

LES IDENTITAIRES

**30 MESURES
POUR UNE POLITIQUE
D'IDENTITÉ ET DE
REMIGRATION**

Éditions IDées

1. Abrogation du droit du sol

A. Un enjeu fondamental

Parmi toutes les causes rendant complexe la résolution des problèmes posés par l'immigration en France, le droit du sol est sans conteste la plus importante. C'est sans doute à cette importance que l'on doit l'attachement de la gauche, la plus extrême comme la plus modérée, à ce droit.

Pourtant, le droit du sol n'est ni une constante dans l'histoire de France ni un invariable de la République, ni même d'ailleurs une création de cette dernière. Ce n'est qu'à un usage récent que l'on doit son rattachement au mythe d'une France terre d'immigration.

Défendre le droit du sol ne repose donc que sur une conception idéologique de notre nation, une conception coupée du réel mais visant à le changer, c'est-à-dire à dénaturer la nation française, le peuple français, par l'introduction massive de communautés étrangères.

À cette conception idéologique, il faut opposer une position politique au plein sens du terme, donc une position pragmatique, souple, efficace, apte à faire face à la situation telle qu'elle est : celle d'un pays au bord de la disparition démographique et civilisationnelle, et non telle que la décrit la pensée dominante.

B. L'origine

Le droit du sol, du latin *jus soli*, est la règle de droit accordant la nationalité à une personne physique née sur un territoire national, indépendamment de la nationalité de ses parents. Cette règle n'est pas en France une conséquence de la révolution de 1789. Elle existe depuis un arrêt du Parlement de Paris de 1515, arrêt qu'il faut replacer dans un contexte historique précis et fort différent du nôtre : celui d'une France en formation, que ce soit géographiquement ou administrativement. Les bénéficiaires du *jus soli* ne se différencient pas alors - et pour de longs siècles - des Français par les mœurs et par le sang reçu.

Du reste, le droit du sol n'a pas été une règle ininterrompue depuis cinq cents ans. Bien au contraire, il n'a cessé d'alterner avec le droit du sang au gré des vicissitudes de l'histoire et des besoins politiques du moment.

Ainsi, si la Constitution de 1791 écrit : « *sont français les fils d'étrangers nés en France et qui vivent dans le royaume* », il ne faut attendre que treize ans et 1804 pour que Napoléon réaffirme la primauté de la filiation paternelle et donc du droit du sang. Le droit du sol sera progressivement réintroduit ensuite. D'abord en 1851, puis en 1889 (pour des raisons essentiellement politiques et nullement conceptuelles, à savoir un besoin de conscrits), en complément du droit du sang. Selon cette conception, devient français celui ou celle qui est né sur un territoire français dont un parent est également

1. Abrogation du droit du sol

né sur un territoire français. D'autre part, l'enfant d'un Français est français, quel que soit son lieu de naissance (droit du sang).

Il est à noter cependant que le régime juridique de l'enfant né en France dont aucun des deux parents n'y est né est différent. L'article 21-17 du Code Civil dispose : « *Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans* ».

Durant ces siècles de cohabitation des droits du sol et du sang, insistons sur ce point : les éléments étrangers concernés par le premier proviennent dans leur écrasante majorité du même espace civilisationnel que la France. Même religion – chrétienne – même culture gréco-latine universitaire, mêmes peuples européens.

C. La rupture

À partir de 1970, tout change. Avec l'immigration massive, découlant du regroupement familial et des régularisations de clandestins, le droit du sol se transforme en une machinerie qui échappe au politique et conduit à naturaliser systématiquement des millions d'étrangers, créant ainsi un appel d'air pour leurs familles ou pour d'innombrables clandestins.

Le droit du sol apparaît ainsi comme l'aboutissement mécanique de la non politique migratoire de la France, qui commence par le non renvoi des clandestins, puis leur régularisation, puis le renouvellement de leur carte de séjour, puis l'arrivée de leurs familles, puis la naturalisation de leurs enfants, celle-ci suivant ou précédant, selon les cas, celles du ou des parents.

En moyenne sur les dix premières années du siècle, les acquisitions de nationalité ont été de 140 700 par an. Mais ces chiffres ne rendent

pas complètement compte de la réalité. En effet, il existe différentes voies d'acquisition de la nationalité dont certaines ne sont pas comptabilisées dans ces statistiques.

On peut en dénombrer trois principales :

- Un couple comprenant au moins un immigré naturalisé qui a des enfants verront ceux-ci devenir automatiquement français en vertu du droit du sang.

- Si un étranger né en France a des enfants, ceux-ci seront automatiquement français selon le droit du sol.

- L'étranger ayant résidé en France au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans tout en étant né en France peut acquérir automatiquement la nationalité française à sa majorité, même s'il a vécu l'essentiel de sa jeune vie dans son pays d'origine.

La nationalité doit correspondre à l'identité. Le droit du sol ne crée plus des Français mais des consommateurs de notre nation. Son abolition est le préalable à toute politique de refondation de la France. Refuser l'abolition du droit du sol est un marqueur fort : celui de la gauche qui souhaite la disparition de notre nation et de notre peuple, celui d'une certaine droite domestiquée par la gauche qui préfère la posture, laquelle conduit toujours à l'imposture.

Loin d'être une attaque à un fondement de la République, l'abolition du droit du sol serait, au contraire, une refondation de la République. Nullement contraire à la Constitution actuelle, comme l'a souligné le grand constitutionnaliste Guy Carcassonne, cette abolition ferait écho à celle de 1981, celle de la peine de mort. Cependant, cette fois, ce ne serait point des coupables qui seraient sauvés, mais un peuple.

2. Abolition du regroupement familial

A. Un « droit » ou une faveur ?

En théorie, le regroupement familial est la faculté pour un individu vivant en France de se faire rejoindre par sa « famille », terme dont il appartient à la loi d'en définir le périmètre.

Présenté comme un « droit », il s'agit en réalité d'une faveur qu'un État peut accorder ou ne pas accorder au gré de ses propres intérêts qu'ils soient démographiques, financiers, économiques, sociaux ; ces derniers étant déterminés par le politique et au nom du politique.

Il est à noter que, droit ou faveur, une procédure qui, à l'origine, consistait à permettre à un travailleur de vivre en famille s'est étendu de façon très large à des individus ne travaillant pas ou plus.

B. Un dispositif en évolution constante

Cette disposition (tout d'abord installée par une ordonnance de 1945) a été mise en place par décret le 29 avril 1976 sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing par Jacques Chirac, alors Premier ministre.

En 1977, soit moins d'un an plus tard, ce qui permet d'admirer la lucidité des gouvernants d'alors, le chômage apparaissant de plus en plus massif, son application est suspendue par un décret. Il est alors décidé que seuls les membres de famille renonçant à exercer un emploi en France peuvent bénéficier du dispositif. Mais le Conseil d'État annule sa suspension, arguant qu'il est contraire au Préambule de la Constitution de 1946 : « *La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ». Par cet arrêt du 8 décembre 1978, le Conseil d'État instaure un nouveau principe, le droit de mener une vie familiale normale, et établit le regroupement familial comme dispositif nécessaire au respect du droit des étrangers.

En 1993, alors que le regroupement familial a jusqu'ici été peu modifié, intervient une première restriction : avec la loi Pasqua, les unions polygames en sont exclues. À partir de 2003 et l'arrivée de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur, on assiste à l'apparition de nouveaux critères, principalement dans l'allongement de la durée minimale de séjour et dans la durée de la carte de séjour automatiquement délivrée à un bénéficiaire du regroupement familial. En 2007, la loi Hortefeux instaure un examen de connaissances de la langue et des valeurs de la République, une formation sur les droits et devoirs pour les parents d'enfants ayant bénéficié de la procédure et fixe des seuils de ressources supplémentaires. Une mesure proposant des tests ADN pour prouver la filiation est finalement abandonnée après que la gauche ait, selon une méthode de terrorisme intellectuel rodée, crié au scandale.

2. Abolition du regroupement familial

Les conditions pour accéder au regroupement relèvent de différents facteurs. Tout d'abord le niveau de ressources du demandeur ; par exemple, pour deux à trois personnes, le minimum est fixé à une moyenne équivalant au SMIC sur les douze derniers mois (les prestations sociales ne rentrant pas en compte dans ce calcul). Ensuite, la demande est également conditionnée à la disponibilité d'un logement à l'arrivée de la famille.

Depuis 2003, il est prévu dans la loi que le gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport chiffré sur l'immigration. Le regroupement familial, bien qu'il ne soit qu'un des motifs de l'immigration dite familiale, celle-ci reposant principalement sur le mariage avec une personne française (environ 45% de l'immigration légale totale), représente la part la plus importante devant les immigrations étudiante, humanitaire et économique.

Véritable appel d'air à une immigration massive, les chiffres du ministère de l'Intérieur indiquent en 2005 que 51% des délivrances de titre long séjour de 10 ans renouvelables rentrent dans le cadre du regroupement familial. Sur les 185 000 titres de séjour délivrés cette année-là, 94 500 l'ont été au titre du regroupement familial et seulement 13 000, soit 7%, au titre de l'immigration économique.

Enfin, il importe de préciser qu'au niveau européen, l'article 8 de la directive du 22 septembre 2003 impose le regroupement familial aux États Membres.

C. Le cheval de Troie de l'invasion

De toutes les mesures relatives à l'immigration prises depuis un demi-siècle, le regroupement familial est sans conteste la plus

criminelle. Elle constitue une agression contre le peuple français et son identité. C'est cette mesure qui a permis la création d'enclaves étrangères sur le sol national, le pillage des droits sociaux et des subventions urbaines, la tiers-mondisation croissante de notre économie.

En conséquence, l'abrogation du regroupement familial est une urgence de salut public. Vouloir lutter contre l'immigration sans cette abrogation serait un leurre ou une nouvelle duperie des Français.

Ni le Conseil d'État ni l'Union européenne n'ont la légitimité à s'opposer aux aspirations d'une majorité de Français et d'Européens. Il faut analyser leurs arrêts et leurs directives non comme des éléments de droit, mais comme des armes mortelles contre les peuples. À ces armes, il faut opposer le bouclier salvateur de lois nées de la volonté populaire créatrice de volonté politique.

3. Expulsion des étrangers délinquants ou criminels

3. Expulsion systématique et interdiction de territoire de tout étranger commettant un délit ou un crime sur notre sol

A. Un crime contre les Français

Que l'expulsion d'un délinquant étranger puisse être contestée par une fraction minoritaire de l'opinion publique, entravée par des lois découlant de l'action de cette minorité, est absolument incompréhensible pour toute personne dotée de bon sens. Une société doit traiter sa propre délinquance. Elle n'a pas à assumer celle des autres sociétés. Sauf à considérer, par une maladie de l'esprit répandue à gauche, que, là encore, la France a une « mission universelle ».

Mais le plus grave n'est pas simplement cette inversion du bon sens. Il est dans le fait que, n'expulsant pas un étranger délinquant, l'État se fait son complice lorsque celui-ci, comme c'est souvent le cas, récidive. Ainsi, non seulement l'État est incapable de protéger les

citoyens mais, pire, il permet les conditions des atteintes à leurs biens ou leurs personnes.

Par l'ampleur du phénomène, le sujet n'est pas négligeable.

B. Des faits

Les étrangers, depuis 1975 jusqu'à aujourd'hui, ont toujours été surreprésentés parmi les délinquants et les criminels, eu égard à leur poids démographique. Selon les périodes, les statistiques varient mais convergent toujours vers cette constatation élémentaire.

En 2013, 20,2 % des personnes mises en cause pour des crimes et délits étaient des étrangers. En 2008, ce chiffre n'était « que » de 15 %.

En 2012, 15,5 % des condamnés étaient des étrangers.

Ces pourcentages pourraient amener à la conclusion que les étrangers constituent une petite partie de la délinquance et qu'en conséquence, il s'agit d'un problème mineur. Statistiquement, la chose est exacte. Mais on objectera que cette minorité a valu aux Français, en 2013, la bagatelle de 138 000 crimes ou délits. Par ailleurs, et c'est très important, la statistique qui suit révèle pourquoi le nombre d'étrangers mis en cause n'est pas plus important.

En 1993, on trouvait dans les prisons françaises 30,8 % d'étrangers. En 2014, ce chiffre était tombé à 19 %. La chose s'explique par les naturalisations, notamment des classes d'âges arrivées en France avec le regroupement familial.

3. Expulsion des étrangers délinquants ou criminels

C. Une mesure possible : la Suisse montre l'exemple

L'expulsion des délinquants et criminels étrangers est totalement applicable. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, c'est la démocratie suisse qui a montré la voie. En 2010, ses habitants ont voté à 52,9 % pour que l'on expulse systématiquement tous les étrangers condamnés pour meurtre, viol, brigandage, traite d'êtres humains, trafic de drogue. Mais pas seulement. À noter que, pour faire bonne mesure, le référendum prévoyait également l'expulsion de tout étranger ayant perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

En France, François Fillon avait incorporé cette mesure dans son programme de campagne des primaires des Républicains. De même que Nicolas Sarkozy, qui avait pourtant mis fin en 2003 aux dispositions permettant l'expulsion d'un étranger coupable de délit.

D. Une arme au service des Français

L'expulsion systématique d'un délinquant étranger vers son pays d'origine est une arme redoutable dans la lutte contre l'insécurité en France. Elle va au-delà de la simple sanction pénale. Elle joue un rôle psychologique déterminant sur une population craignant d'être contrainte de regagner son pays d'origine. Pour toutes ces raisons, sa mise en place relève de la nécessité la plus absolue. Chaque année qui passe sans son application voit s'allonger le nombre des Français victimes de récidivistes étrangers.

4. Déchéance de la nationalité rétroactive

4. Déchéance rétroactive de la nationalité française pour tout étranger naturalisé ayant commis un délit ou un crime ces 10 dernières années

A. Une procédure hier rare mais aujourd'hui nécessaire

Jusqu'à des temps récents, la déchéance de nationalité pouvait apparaître comme réservée à quelques rares cas de trahison ou de collaboration avec des puissances ennemies. Nous y reviendrons. Telle quelle, elle ne semblait donc relever que d'une nécessité subalterne et n'appelait aucun débat au sein de l'opinion publique.

L'immigration de masse et son corollaire la naturalisation de masse changent totalement la donne. Face à ces naturalisations qui apparaissent comme une dénaturation de la communauté nationale

mais aussi du processus même de naturalisation, il importe d'agir pour distinguer le bon grain de l'ivraie.

À ce titre, la déchéance de nationalité pour un délinquant qui a acquis notre nationalité par naturalisation s'avère indispensable, mais aussi relever de la justice la plus élémentaire au regard des intérêts de notre nation et de notre peuple.

B. Déchoir... comment ?

Dans le cadre actuel, comment peut-on être déchu de la nationalité ?

Le code de la nationalité précise qu'il faut avoir « *acquis la qualité de Français* » et, selon l'article de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « *tout individu a droit à une nationalité* ».

Ceci étant, les conditions requises pour qu'un Français par acquisition soit déchu de sa nationalité sont elles-mêmes strictement encadrées par l'article 25 du code civil, qui cite 5 motifs possibles :

- S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation
- S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du Code pénal
- S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national
- S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France
- S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

La possibilité de perdre la nationalité française par retrait du décret de naturalisation est une procédure usuelle, utilisée notamment

4. Déchéance de la nationalité rétroactive

lorsqu'il y a eu mensonge ou fraude sur les conditions d'obtention et dont le délai de prescription (deux ans) peut ne commencer à courir qu'à partir de la découverte des faits. C'est de cette procédure dont il avait été question (avant de l'abandonner) en 2011, lors de l'affaire Liès Hebbadj, cet islamiste polygame fraudeur aux allocations familiales dont les femmes en niqab avaient défrayé la chronique.

Le sujet est assez important pour que Nicolas Sarkozy, lors de sa présidence, déclare à Grenoble : « *La nationalité française doit pouvoir être retirée à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique* ». La phrase fit couler beaucoup d'encre. Après un débat interne à la majorité, elle a finalement été traduite dans le projet de loi sur l'immigration, débattu à l'Assemblée nationale. Devant la grogne des centristes, le gouvernement fit finalement valider un amendement qui amena à faire disparaître cette disposition jugée polémique... par la gauche !

Les opposants à la déchéance opposent presque toujours que les principes généraux du Droit veulent que la rétroactivité des lois soit impossible. Objection infondée puisque, comme on peut le constater à l'article 25 du Code civil, mentionné plus haut, cette possibilité existe parfaitement déjà en droit français. En effet, la cessation à posteriori d'un acquis juridique est déjà présente. Évidemment, cette mesure n'a quasiment jamais été appliquée, les différents gouvernements aux affaires depuis 40 ans n'ayant jamais eu la volonté politique d'agir. Avec une « droite » tétanisée par une gauche ethnomasochiste, animée par la haine de soi, appliquer un pareil dispositif n'a jamais été sérieusement à l'ordre du jour. Pourtant, là encore, il s'agit d'une mesure de bon sens : recevoir la nationalité française est un honneur et doit s'accompagner d'un comportement exemplaire.

C. Briser les tabous

Nous proposons donc que l'article 25 du Code civil soit non seulement renforcé et étendu, mais qu'en plus son caractère rétroactif soit augmenté et passe à vingt années, soit cinq ans de plus que le délai prévu à l'heure actuelle pour des faits de terrorisme. Ces derniers doivent être, par nature, imprescriptibles.

Il va de soi que dans le cas de délinquants ne possédant qu'une seule nationalité, la loi Guigou de 1998 qui prévoit de ne déchoir que des bi-nationaux ne s'applique pas. Créer des apatrides ne contrevient pas aux intérêts de la nation.

Le nombre d'individus concernés par cette mesure serait considérable étant donné la forte proportion de délinquants d'origine étrangère vivant sur notre sol.

Perdant ainsi la nationalité française, ils deviendraient donc automatiquement ressortissants de leur pays d'origine et soumis à un statut (comme nous le verrons plus tard) très restrictif. De fait, il sera dans leur propre intérêt de quitter un pays dont ils ne peuvent plus rien attendre.

5. Déchéance automatique de la nationalité

5. Déchéance automatique de la nationalité française pour tout binational ayant commis un crime ou un délit

A. Les binationaux : Français et étrangers à l'insu de leur plein gré...

S'il existe des étrangers naturalisés qui commettent des délits, et dont le cas est traité au point précédent, certains délinquants nés français n'en possèdent pas moins une autre nationalité. C'est notamment le cas des Marocains, à qui la nationalité d'origine de leurs parents est automatiquement accordée sans qu'il leur soit besoin de la réclamer.

Si cette double appartenance identitaire peut se comprendre au sein de l'Europe étant donné la grande proximité de mœurs et d'intérêts historiques, ce n'est pas le cas pour des nations n'appartenant pas à notre continent.

La question de la déchéance de la binationalité s'est réellement imposée dans le débat public dans le contexte des djihadistes partis de France vers la Syrie. En 2016, le gouvernement français estimait à environ 2 000 le nombre de « Français » en relation avec les filières djihadistes. Ces individus représentent une véritable bombe à retardement.

Gavés d'une violence barbare, fanatisés à l'extrême, leur retour sur notre territoire pose un grave problème de sécurité publique.

Les Identitaires ont été les premiers à soulever cette question, et en particulier à y apporter une réponse politique : la déchéance de la nationalité française pour les djihadistes « français » engagés en Syrie contre les troupes du régime de Bachar Al-Assad. Rapidement, ce sont Marine Le Pen, Florian Philippot et Nicolas Bay qui ont relayé cette proposition, puis, après un temps de retard, ce sont également 37 députés Républicains ou apparentés qui ont déposé cette proposition de loi.

Devant une forte pression de l'opinion publique, même Manuel Valls finissait par déclarer au micro de RMC : « *Nous pouvons déchoir de la nationalité ceux qui s'attaquent aux intérêts fondamentaux de notre pays. Il n'y a pas de tabou* ». Annonce non suivie de faits, mais qui entérinait la capitulation idéologique d'une partie de la gauche.

B. Une procédure qui existe déjà dans nos lois

Cette procédure de déchéance présentée hâtivement par certains comme « atteinte aux droits fondamentaux » est pourtant prévue, comme nous l'avons vu au point précédent, dans l'article 25 du Code Civil. Celui-ci permet la déchéance de la nationalité d'une personne s'étant livrée « *à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France* » et s'étant « *produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans un délai de 10 ans à compter de la date de cette acquisition* ».

5. Déchéance automatique de la nationalité

Notre droit réserve également d'autres possibilités intéressantes. Ainsi, l'article 23-7 le stipule: « *Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français* ». Il serait donc tout à fait raisonnable d'appliquer ce principe à ceux qui partent faire le djihad au nom d'une nation qui s'appellerait l'Oumma (la communauté des croyants musulmans), puisqu'ils se comportent ainsi comme « le national d'un pays étranger ».

Si, bien évidemment, la question des djihadistes est la plus urgente à traiter, la déchéance de nationalité pour les binationaux doit également concerner toute personne dont les actes et les paroles témoignent de la constitution sur notre sol et au sein de notre communauté nationale d'une véritable cinquième colonne. Ainsi par exemple, les supporters algériens qui se font remarquer lors des multiples émeutes qui ont émaillé le parcours de l'Algérie durant la dernière Coupe du monde de football, et qui ne cessent de revendiquer leur patriotisme étranger tout en étant des Français de papiers...

C. Être Français : c'est à la France de choisir !

La fin de la binationalité est une idée souvent présentée comme pouvant permettre la résolution des problèmes identitaires en France causés par l'immigration massive. Et la chose est exacte. Mais il est tout aussi exact que la fin de la binationalité ne doit pas être un choix « à la carte » de la part de chaque individu. La plupart des Français de « papier » feront le choix du confort et de la facilité, sans pour autant cesser d'appartenir par le cœur à leur autre nation. En outre, et c'est le plus important, comme nous l'avons signalé, les Marocains ne peuvent perdre leur nationalité d'origine de par les lois de leurs pays.

Il convient donc de retirer la nationalité française à tout binational, hors espace Européen, coupable d'un crime ou d'un délit. Devenu étranger, privé des mannes de l'État-Providence français comme nous le verrons plus loin, ces étrangers quitteront un pays qui ne leur apportera plus ce qu'ils étaient venus chercher : un pillage légal et organisé par les représentants des victimes.

6. Simplification et effectivité des mesures d'expulsion des clandestins avec interdiction de toute régularisation

A. Clandestins : du renoncement à l'avalanche

Sans remonter au-delà d'un demi-siècle, il est aisé de constater que le laxisme face à l'immigration clandestine n'est pas l'apanage de la gauche. Ainsi, en avril 1973, 4 000 clandestins tiennent meeting à Paris, à la Mutualité, sans que le gouvernement Pompidou ne procède à des arrestations et des expulsions. En juillet de la même année, la circulaire Gorse, du nom du ministre du Travail et futur député chiraquien, régularise la situation de 35 000 clandestins.

En 1982, le gouvernement socialiste en régularise quatre fois plus. Désormais, il entre dans la coutume républicaine qu'un clandestin qui échappe à l'expulsion, c'est-à-dire l'immense majorité, a vocation à voir sa présence pérennisée.

En effet, les expulsions ne sont qu'un flocon de neige dans l'avalanche qui emporte nos frontières. 15 200 expulsions en 2014, 17 000 en 2015, 8 600 sur le premier semestre de 2016. Et combien parmi ces expulsés reviennent très vite ? De la même manière, les déboutés du droit d'asile, deuxième étape du clandestin, restent en France.

B. La régularisation ou l'abdication du droit par le droit

Les raisons d'arrivée de ces immigrés clandestins sont bien connues. Ils savent que le non-statut de clandestin précède le statut de « régularisé ». L'État, incapable de faire appliquer la loi, la contourne en faisant disparaître provisoirement l'objet du délit.

Mais une fois « régularisé », le clandestin ne cesse pas pour autant de poser des problèmes. Un papier n'a aucun effet sur le comportement. Par ailleurs, cette régularisation n'est pas une simple capitulation politique. Elle a également un coût croissant, non seulement pour les Français, mais aussi pour leurs descendants puisque ce coût fait partie intégrante de la dette nationale.

Sans souci d'exhaustivité, voici quelques-unes des plus connues parmi ces aides :

- Aide Médicale d'État (AME) : celle-ci donne droit à une prise en charge à 100% des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, sans avoir à en avancer les frais. Nul besoin de payer une mutuelle comme un vulgaire citoyen français ! Coût approximatif en 2015 : 1 milliard d'euros. Soit 0,36 % du budget de l'État. La seule charge de la dette représentait en 2016 plus de 44 milliards d'euros.

6. Expulsion des clandestins

- Aide juridictionnelle, même en cas de refus de régularisation et valable pour des affaires de crimes ou délits.

- Hébergement : l'article L 111-2 du Code de l'action sociale et des familles garantit, au titre de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement des étrangers sans titre de séjour. Les clandestins peuvent même faire une demande de Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO), obligeant le contribuable à l'héberger.

Sous une apparence de générosité, il s'agit en réalité d'une entreprise mortifère qui nuit sur le long terme aux intérêts personnels des immigrés comme à ceux personnels ou collectifs des Français.

C. Viser à l'efficacité, c'est aller vite et à l'essentiel

Comment rendre plus efficace la lutte contre l'immigration clandestine et simplifier les mesures d'expulsion ? Une première mesure de bon sens serait de placer des agents français à l'embarquement à l'étranger de tout navire ou train à destination de la France, avec un deuxième contrôle de sûreté à l'arrivée. Une deuxième serait de rétablir les contrôles routiers et terrestres à nos frontières, tandis qu'en terme procédural les expulsions relèveraient de la seule autorité préfectorale, et seraient non susceptibles d'appel et déjudiciarisées. Rajoutons à cela l'impossibilité de relâcher un clandestin après son admission en centre de rétention, et la détention indéfinie pour ceux qui refuseraient de révéler leur identité et leur appartenance nationale. Enfin, et sans doute le plus important, la mise en place législative et constitutionnelle de l'interdiction des régularisations collectives.

30 mesures pour une politique d'identité et de remigration

C'est à ce prix seulement, fort modéré au regard des enjeux, que notre pays pourra retrouver son équilibre social et sa confiance en l'avenir.

7. Suppression totale de l'AME

7. Suppression totale de l'AME (Aide Médicale d'État)

A. Un dispositif unique au monde

La Charte sociale européenne prévoit l'égalité des droits entre nationaux et étrangers en situation régulière. La jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS), organisme du Conseil de l'Europe, a cependant étendu au bénéfice des « sans-papiers » une obligation de fourniture des soins immédiats et urgents. Seul notre pays obéit à cette exigence. Nous sommes donc la seule nation dans le monde à proposer un dispositif comme l'AME.

B. Être soigné sans cotiser et sans payer une mutuelle

Cette aide médicale est une couverture maladie totale à destination des clandestins. Elle leur permet d'être pris en charge à 100%, que ce soit pour leurs soins médicaux, d'hospitalisation ou de pharmacie.

Pour y avoir droit, il faut remplir certaines conditions précisées à l'article L251-1 du Code d'action sociale et des familles :

- Être un étranger en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au droit de séjour en France (absence de titre de séjour ou de récépissé de demande).
- Être un ayant-droit du bénéficiaire (enfant ou personne à charge).
- Être un étranger placé en rétention administrative.

Seule condition financière : être sous un plafond de revenus de 8 644 euros pour une personne seule et 12 967 euros pour deux personnes. Presque tous les clandestins sont sous ces seuils. Par ailleurs, comme différents reportages s'en sont fait l'écho, personne n'est refusé: « *Vous pensez bien qu'on ne laisse pas dans la rue ceux qui ne remplissent pas les critères* », pouvait-on lire dans un article du Point (04/12/2013).

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les abus – et donc les fraudes – soient nombreux : opération de chirurgie esthétique, utilisation de l'AME dans le cadre de réseaux de trafic de médicaments mais aussi de drogue pour alimenter le marché illégal en Subutex (produit de substitution à l'héroïne), filières organisées de tuberculeux géorgiens, contrefaçons de cartes de bénéficiaires... la liste est sans fin. On pouvait ainsi lire dans Le Parisien du 23 juin 2014 : « *Les Sénégalais débarquent en charter à Roissy pour suivre une chimiothérapie à l'hôpital Saint louis, les Chinois viennent se faire enlever*

7. Suppression totale de l'AME

la prostate, les insuffisants rénaux des pays de l'Est affluent en cars pour profiter d'une dialyse...et qui finance tout ça ? La France. » (interview du docteur Didier Legeais).

L'acquittement d'un droit d'entrée annuel de 30 euros pour les étrangers majeurs, introduit en 2011 (les mineurs bénéficiant de la gratuité totale dans tous les cas de figure), a été aboli dès l'arrivée du Parti Socialiste au pouvoir. C'était déjà lui qui avait instauré l'AME le 1er janvier 2000 par le biais de Bernard Kouchner et Martine Aubry, alors ministres du gouvernement de Lionel Jospin.

Le coût de l'AME est exorbitant et ne cesse de croître : estimé à 233 millions d'euros en 2006, il passe à 546 millions d'euros en 2009 pour atteindre 744 millions en 2013 en raison de « la forte poussée du nombre de bénéficiaires » selon la ministre socialiste de la Santé, Marisol Tourraine. En effet, ces derniers ont vu leur nombre s'accroître de 35% en deux ans, passant de 209 000 en 2011 à 282 000 en 2013.

En 2015, le coût total de l'AME a franchi le seuil du milliard d'euros !

Chaque année, lors de la loi de finances rectificative, on assiste au même théâtre : le chiffre prévisionnel annoncé est dépassé de près de la moitié de l'enveloppe prévue. En 2014, 73% des crédits votés avaient déjà été dépensés fin juillet. D'autre part, il n'y a aucun contrôle du budget versé chaque année à la Cnam (Caisse nationale d'assurance-maladie). Celle-ci ne s'intéresse pas à la lutte contre la fraude puisqu'il ne s'agit pas de son budget propre. C'est donc un véritable chèque en blanc que fait l'État à une structure qui cultive l'opacité : le député Claude Goasguen (UMP), chargé de remettre un rapport sur l'AME en commission des finances a expliqué avoir eu toutes les peines du

monde pour accéder aux chiffres : « *Depuis un mois, je demande à la Cnam de me recevoir et ils viennent tout juste d'accepter une audition sous la menace d'un pouvoir parlementaire spécial* ».

Ce dispositif délirant, qui permet aux clandestins d'être favorisés par rapport aux Français ou même aux étrangers en situation régulière a déjà fait l'objet de nombreux débats au sein du monde politique : le Front National réclame depuis son origine sa suppression, tandis que l'UMP n'a cessé d'osciller entre régulation et abrogation. En 2012, Jean-François Copé alors secrétaire général de l'UMP et candidat à sa présidence proposait la suppression de l'AME, « *à l'exception des situations d'urgence* », arguant que d'autres pays avaient procédé à sa suppression, tels l'Espagne en 2011. Après le remplacement de Nicolas Sarkozy par François Hollande, c'est à une vaste offensive de l'UMP que nous avons assisté sur cette question. Laurent Wauquiez, Xavier Bertrand et plus récemment Christian Estrosi se sont clairement prononcés pour son abolition, y voyant un angle d'attaque contre le pouvoir socialiste. Ce qui leur permet bien opportunément de faire oublier qu'ils ne s'y étaient jamais opposés durant la présidence de Nicolas Sarkozy... Sans oublier qu'en juillet 2012, quelques mois avant la prise de fonction de Jean-François Copé, Marion Maréchal-Le Pen avait déposé un amendement de suppression de l'AME. Aucun député UMP ne l'avait voté.

Dans son programme présidentiel, François Fillon veut conserver l'AME pour les mineurs ainsi que pour les cas de maladies graves. Il se situe en retrait par rapport à certains de ses rivaux battus à la primaire, comme Sarkozy (suppression pour les mineurs, maintien pour les maladies vitales) ou Copé (suppression totale). Au-delà des différences de détail, cette convergence vers la suppression de l'AME telle que fonctionnant depuis quinze ans témoigne du scandale de ce dispositif pour l'opinion publique.

7. Suppression totale de l'AME

Aisée à réaliser, nécessaire pour les finances publiques, indispensable pour couper les pompes aspirantes de l'immigration, la suppression de l'AME appartient au premier stade des mesures de salut public.

8. Peine de prison systématique pour les patrons embauchant en connaissance de cause des salariés immigrés clandestins

A. Défendre les travailleurs français et européens

L'immigré clandestin est une proie facile pour un certain patronat. Docile, moins cher, il augmente les bénéfices de quelques-uns tout en nuisant à la collectivité. Si la loi doit s'appliquer aux clandestins, elle doit, et peut-être avec plus de vigueur encore, frapper ceux qui les utilisent. Il est à noter, au passage, que nombre de ces patrons-voyous ne correspondent pas au cliché du patron français du BTP exploitant la misère du monde. Il est de plus en plus répandu, notamment dans l'immigration turque, que les clandestins sont d'abord employés par des patrons de même origine. Ainsi donc, ce faisant, la filière est complète et, partant de tel village d'Anatolie, court jusqu'à telle ville de France.

Quelle que soit l'origine de ces patrons, une peine de prison ferme et systématique pour tout emploi en connaissance de cause de clandestins permettrait, au-delà de l'impact économique et social, d'envoyer un signal clair : il n'existe pas de frontières ou de nationalité lorsqu'il s'agit de condamner des coupables.

B. Une procédure complexe facilement contournée

Quand un étranger non-ressortissant de l'Union européenne veut travailler en France, il doit être en situation régulière et disposer d'un titre de séjour en France valant autorisation de travail. Dans le cas contraire, l'employeur doit respecter la procédure dite « d'introduction d'un travailleur étranger en France ». Celle-ci consiste à :

- Obtenir auprès de Pôle emploi le document attestant qu'il n'existe pas de main d'œuvre disponible et qualifiée sur le territoire national.
- Déposer auprès de l'unité territoriale de la Direction du lieu de travail un dossier de demande d'introduction.
- Informer l'OFII de l'entrée en France pour que ce dernier organise le contrôle médical obligatoire. En effet, l'employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte une taxe à l'OFII lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de la délivrance à cet étranger de sa première autorisation de travail.

D'autre part, l'employeur doit s'assurer de la validité et de l'authenticité du titre de séjour en remplissant un dossier pour la préfecture, au minimum deux jours ouvrables avant la date d'embauche. S'il ne reçoit pas de réponse dans le délai imparti, il est considéré qu'il a satisfait à l'obligation de vérification. En revanche, si le travailleur produit un justificatif d'inscription à Pôle emploi en cours de validité, il est dispensé de cette procédure.

8. Peine de prison pour les patrons embauchant des clandestins

L'employeur risque des sanctions pénales pour « emploi d'un étranger sans titre de travail ». Il est pour cela nécessaire d'établir que le travailleur n'est pas en possession du titre de travail exigé pour les ressortissants du pays dont il est originaire, qu'il ait la qualité de travailleur salarié et que l'employeur l'ait sciemment embauché comme travailleur clandestin. Si l'employeur est « de bonne foi » il ne peut donc être sanctionné. Ceci étant, la Cour de cassation considère que dès lors que l'employeur n'ignore pas la qualité d'étranger du salarié, il lui appartient de vérifier que ce dernier est titulaire d'un titre l'autorisant à travailler. Il n'y a que si le salarié présente de faux titres de travail que l'employeur peut être exonéré.

En ce qui concerne les peines prévues dans le droit actuel, les personnes physiques risquent une amende correctionnelle maximum de 15 000 euros et 5 ans d'emprisonnement. Dans le cas d'une infraction commise en bande organisée, la peine peut être portée à 10 ans et 100 000 euros d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers en situation irrégulière. Il peut également y avoir des peines complémentaires (interdiction d'exercer l'activité professionnelle pendant 5 ans, exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans...). Les personnes morales quant à elles encourent une amende égale au quintuple de l'amende encourue par la personne physique, soit 75 000 euros. En cas de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à l'étranger le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, l'employeur risque un an d'emprisonnement et 3 000 euros d'amende.

Ces peines, qui peuvent sembler au premier regard dissuasives, sont en réalité sans effets. Rarement appliqués, les montants susmentionnés sont par ailleurs les montants maximums encourus. Dans les faits, la Justice n'a jamais traité d'affaires mettant en cause de gros donneurs d'ordre, hormis le dirigeant du BTP breton Yves Cardinal, condamné en 2008 pour ne pas avoir été assez vigilant

dans le contrôle de la situation des salariés de ses sous-traitants turcs. Écopant tout d'abord d'une peine de 3 ans de prison ferme, celle-ci a été ramenée en appel à 18 mois avec sursis. Une tape sur les doigts donc.

Les travailleurs sans-papiers sont, selon les estimations officielles, entre 200 000 et 400 000, tandis que la CGT parle « *d'au moins 400 000* », soit tout de même 1,4% de la population active française. Les différents gouvernements, toujours prompts à masquer la réalité du torrent migratoire, n'ont jamais communiqué sur le nombre de faux-papiers détectés par les préfectures.

C. Mettre fin à la permissivité en créant une peine plancher

Comme dans bien d'autres cas, la permissivité accroît la délinquance. Les patrons embauchant des clandestins, profitant de l'occasion pour sous-payer ces employés tout en s'affranchissant des règles du Code du travail, savent très bien qu'ils risquent peu. Leur impunité est quasi assurée. Si ces employeurs savaient que la peine de prison est devenue automatique en cas de fraude de leur part, il en suivrait à n'en pas douter une chute drastique des embauches de clandestins. Privés de travail, ce serait une nouvelle pompe aspirante de l'immigration qui se verrait ainsi coupée.

9. Arrêt des subventions et interdiction des associations soutenant l'immigration clandestine Rétablissement dans le Code pénal du délit d'aide à l'immigration clandestine avec peine de prison systématique en cas de récidive

A. Contre le parti de l'étranger

Si le clandestin arrive en France grâce à des filières mafieuses, il y bénéficie une fois arrivé de complicités actives et bénévoles de la part d'associations d'extrême-gauche qui voient dans la figure du « migrant » celle, transfigurée, du « prolétaire ». Ces associations agissent en toute impunité. D'aucuns pourraient avancer qu'il ne s'agit

guère que d'une forme de charité ; en réalité, au-delà des opinions sur l'immigration, ces actions contreviennent à celles de l'État. Ainsi, par exemple, des particuliers font-ils traverser nos frontières au moment même où les forces de police tentent de les contrôler.

Il importe de désigner clairement ces associations comme un parti de l'étranger, de les combattre pénalement et de les exclure de tout financement public.

B. Des réseaux organisés

Jean-Paul Gourévitch, spécialiste de l'immigration, estime que le coût des migrants clandestins représente à lui seul 4,6 milliards d'euros chaque année. Sur cette somme, qui représente le double du budget annuel d'une région française comme la PACA, les subventions publiques aux associations d'aide aux clandestins représentent 220 millions d'euros par an.

Le principal réseau en France de soutien aux clandestins, qui s'intéresse plus précisément aux mineurs, est le RESF (Réseau Éducation Sans Frontière), fondé en 2004. Composé de différents collectifs, de mouvements associatifs et syndicaux, ainsi que de personnalités politiques et de personnes issues de la société civile, il milite contre l'éloignement d'enfants étrangers scolarisés en France, causé par l'éloignement de leurs parents étrangers en situation irrégulière.

Le réseau organise des « parrainages républicains » à travers tout le pays. Lors de ces événements, les enfants sont parrainés par des personnalités (artistes, élus...) ou des citoyens concernés. Ceux-ci s'engagent à aider ces personnes dans leurs démarches.

9. Interdiction des associations soutenant les clandestins

D'autre part, les membres de RESF proposent d'accompagner les familles lors de leur démarche administratives dans les préfectures. Ils tentent également de faire pression sur la Justice, en se rendant parfois massivement aux audiences des Juges des libertés et de la détention et du Tribunal administratif lorsque des parents ou des jeunes majeurs scolarisés ont été interpellés et envoyés en Centre de Rétention Administrative.

Ils n'hésitent pas à empêcher les forces de l'ordre de mener des interpellations d'étrangers en situation irrégulière en prévenant les étrangers concernés, en intervenant auprès des policiers qui parfois cessent leurs opérations sous le harcèlement, ou bien encore en se rendant en urgence à l'aéroport pour tenter d'empêcher une reconduite à la frontière.

Selon les années, ce réseau compte entre 200 et 300 organisations dispersées dans toute la France. Parmi elles, on retrouve notamment :

- ATTAC - France
- La Cimade
- La Ligue des droits de l'Homme
- Le Groupe d'information et de soutien des immigrés.
- Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
- SOS Racisme

Bon an, mal an, ces associations perçoivent une part prépondérante des 220 millions de subventions publiques estimées par le professeur Gourévitch. C'est cet argent qui permet par exemple à une association comme la CIMADE de disposer d'une centaine de salariés.

Il est indispensable de mettre fin au financement par l'État d'activités qui contreviennent à la volonté d'une large majorité de Français mais également à la propre action de l'État.

C. Rétablir le délit dit de solidarité

Le délit dit de solidarité, supprimé par les socialistes en décembre 2012, et qui n'était auparavant qu'exceptionnellement sanctionné, doit être rétabli sous le nom de délit de complicité avec l'immigration clandestine. Il convient d'aggraver les peines prévues avant 2012. Là encore, afin de faciliter les procédures, il doit y avoir une automaticité des sanctions : en cas de récidive, la peine de prison doit être systématique.

10. Interdiction de toute propagande en faveur de l'immigration réalisée à l'aide de fonds publics : chaînes de télévision et radios, mais aussi journaux bénéficiant de l'aide de l'État

A. Mettre fin à une entreprise totalitaire

La promotion de l'immigration, de ses supposés bienfaits, le déni de ses conséquences néfastes, de son coût humain et matériel, est une constante des médias français. Si cette promotion ne saurait être critiquée lorsqu'elle est faite sur des fonds privés, elle relève pourtant de l'effort militant, et donc de ce fait participe de notre démocratie, il en va tout autrement quand il s'agit de médias publics ou vivant de subventions publiques. Sur ce sujet précis de l'immigration, il n'est pas exagéré de dire que, depuis vingt ans, c'est une propagande digne

d'un régime totalitaire comme feu la RDA à laquelle les Français sont soumis. L'utilisation de l'argent public au service d'une cause dont toutes les études ont montré le caractère minoritaire n'est plus acceptable. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n'est pas un instrument en mesure de mettre en place davantage d'équité. En conséquence de quoi il apparaît nécessaire d'édicter une règle claire : la propagande en faveur de l'immigration est interdite dans les médias publics ou percevant des subventions. Cette interdiction vise les documentaires, les reportages ne relevant pas de l'actualité, mais aussi les téléfilms et toute émission qui, sous couvert de « culture », fait œuvre politique.

Cette interdiction n'est nullement une atteinte à la libre expression. Celle-ci reste entière dans les médias privés ou lors de débats politiques dans les médias publics.

B. Un bombardement incessant

Il n'est guère de semaine qui ne donne lieu à une offensive en faveur de l'immigration. Il faudrait une encyclopédie pour en faire une somme exhaustive. Nous donnons ici quelques exemples symboliques.

Le 28 Mars 2013, c'est un Pujadas tout sourire qui nous expliquait sur le Journal Télévisé de France 2 qu'il fallait se « réjouir » de la « belle santé » démographique de notre pays. On y voyait un Joseph Macé-Scaron qui annonçait, heureux : « *Ces chiffres sont essentiellement dus à l'immigration !* ». Le message était simple : heureusement qu'il y a l'immigration, celle-ci participe à la vitalité démographique française. Sans les immigrés, nous connaîtrions des problèmes de renouvellement des générations.

10. Interdiction de la propagande en faveur de l'immigration

Pour les cérémonies de la fête nationale du 14 Juillet, l'artillerie lourde était de sortie : pour la deuxième année consécutive, et à l'initiative du CSA, les groupes TF1, France Télévisions, M6, Canal+, NRJ, ainsi que les chaînes BFMTV, L'Équipe 21, Gulli et Numéro 23 ont diffusé des messages promouvant la diversité de la société française et donc les bienfaits de l'immigration. Pendant sept jours, c'est à un véritable matraquage auquel ont eu droit les Français. Les clips promotionnels, chantant les louanges des sociétés métissées et insistant lourdement sur le fait que « l'identité française » c'était précisément cette sacro-sainte « diversité », se sont répandus partout sur les écrans.

C. Une mise en œuvre souple

Il ne s'agit nullement de créer un nouveau comité de censure chargé de surveiller projets et émissions. Il appartiendra aux directions des médias concernés de prendre leurs responsabilités. Les sanctions seront pour les médias bénéficiant de subventions publiques l'annulation de ces subventions pour l'année suivante. En ce qui concerne les médias publics, la sanction s'appliquera au producteur de l'émission concernée. Elle sera proportionnelle à 50 % des publicités diffusées avant, pendant, et après l'émission. En cas d'absence de publicités, l'amende sera égale au coût de l'émission durant un an, salaires compris. La constatation du délit et la mise en œuvre sera confiée à une branche spéciale du CSA. Celui-ci pourra également être saisi par une pétition de 10 000 citoyens.

11. Peine de prison effectuées dans les pays d'origine

11. Mise en place d'accords avec les pays d'origine pour que les peines de prison de leurs ressortissants soient effectuées chez eux

A. Purger sa peine au pays

Les prisons françaises sont surpeuplées de 120 % en moyenne. Dans certains cas de 200 %. En construire de nouvelles, les surveiller, représente un coût important. Il est anormal que la France paye pour les méfaits d'étrangers. Pour autant, il est illusoire d'imaginer que les pays d'origine accepteront facilement de recevoir dans leurs prisons ce qui constitue la lie de leur propre société. Il convient donc d'agir auprès des gouvernements étrangers en proposant des accords de partenariat financier mais aussi, le cas échéant, en conditionnant les visas touristiques de ces pays à la signature de ces accords. Cette

solution coûterait moins cher à la France puisque nous ne prendrions en charge que le transport des prisonniers et leur nourriture durant leur peine. Le problème de surpopulation des prisons françaises serait résolu.

B. Des outils juridiques déjà existants

Les étrangers condamnés à des peines privatives de liberté de plus de six mois peuvent être transférés dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert des personnes condamnées de 1983. Toutefois, celle-ci laisse le choix au détenu au motif qu'un transfert forcé serait négatif pour sa réinsertion. Afin de faciliter lesdits transferts, un protocole additionnel conclu à Strasbourg en 1997 prévoit l'expulsion sans leur consentement des personnes condamnées si la condamnation est assortie d'une mesure d'expulsion et de reconduite à la frontière.

Les mesures d'expulsions et de reconduites à la frontière doivent être réinstaurées de manière automatique en France pour les peines privatives de liberté de plus de six mois afin que la Convention et surtout son protocole additionnel puissent déployer leurs effets.

Le ministre de la Justice devra veiller à ce que les juges n'appliquent pas de manière volontaire des peines de prison de moins de six mois pour éviter l'expulsion automatique.

[Extrait de la Convention]

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants, inviter tout État non membre du Conseil et non mentionné à l'article 18.1, à adhérer à la présente Convention, par une décision prise

11. Peine de prison effectuées dans les pays d'origine

à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité.

Il s'avère donc possible que des pays non-membres du Conseil de l'Europe ratifient cette Convention. En 2013, soixante-quatre pays l'avaient ratifié dont dix-neuf non-membres. Il faut souligner qu'aucun pays africain ne se trouvait dans cette liste...

L'adhésion à cette Convention et à son protocole additionnel doit être encouragée et tous les efforts doivent être mis en œuvre pour y parvenir avec les pays d'immigration vers la France. Des accords bilatéraux inspirés de cette Convention sont également envisageables si la ratification de celle-ci est trop contraignante. La France a, par exemple, un accord de ce type avec le Paraguay.

Afin d'encourager la ratification de la Convention et du protocole additionnel, il conviendrait que l'Union européenne et les États européens déploient une intense activité diplomatique, faite de mesures incitatives mais aussi de pressions. Il serait judicieux de conditionner l'aide au développement et les investissements publics et privés à ces ratifications.

C. Retour de la volonté en politique

On le voit, non seulement cette mesure est possible, mais elle existe déjà pour partie dans les textes. Il ne s'agirait donc ni d'une révolution, ni d'une atteinte aux droits de l'Homme.

30 mesures pour une politique d'identité et de remigration

En réalité, il s'agit de volonté et de rien d'autre. Il s'agit de rompre avec la pensée de gauche et d'accomplir des actes politiques en concordance avec l'opinion de la grande majorité du peuple. D'une certaine manière, il s'agit d'une libération des esprits et des actes.

12. Mise en place d'un Fonds d'Aide au Retour associé au lancement d'une campagne de sensibilisation incitant les immigrés à rentrer chez eux

A. Un dispositif digne et efficace

La question de l'immigration ne peut s'envisager qu'à travers la seule répression. Il faut y ajouter un volet incitatif pour tous ceux venus chez nous légalement et ayant respecté nos lois depuis leur arrivée.

B. Développer le Fonds d'aide au Retour

Dès 1978, le gouvernement de Raymond Barre avait imaginé une aide de 10 000 francs (environ 5 200 euros) pour les immigrés désirant retourner dans leur pays d'origine.

Aujourd'hui, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) propose un ensemble d'aides. En 2011, chaque volontaire percevait 1 000 euros, 1 500 euros pour un couple, 250 euros supplémentaires étant versés par enfant. Le gouvernement de Manuel Valls a diminué le montant de ces aides en 2013. Ainsi, une famille avec deux enfants ne percevra plus « que » 1 500 euros au lieu de 2 000.

À la suite du démantèlement de la « jungle » de Calais, cette somme est passée à 2 500 euros pour les migrants de cette zone, presque tous sans femmes ni enfants. Entrés illégalement, non régularisés, leur expulsion devrait être automatique. Nous ne devrions réserver l'aide au retour au pays qu'aux seuls étrangers installés légalement.

Pour autant, toutes ces sommes, on le voit, sont nettement inférieures à celle de 1978. Comparées aux avantages sociaux français, elles sont dérisoires et ne peuvent donc séduire que quelques petits milliers d'individus par an. Une goutte d'eau dans l'océan migratoire.

Il convient donc d'en revenir à une subvention réellement incitative comme en 1978. Celle-ci ne sera versée intégralement qu'au bout d'un an de remigration dans le pays d'origine, cette précaution s'avérant nécessaire pour éviter un tourisme de la prime comme cela a pu être le cas avec les expulsions de Roms effectuées par Nicolas Sarkozy lorsqu'il était Président de la République.

Les autres aides de l'OFII seront maintenues et notamment celles à la création d'entreprises locales.

12. Mise en place d'un Fonds d'Aide au Retour

La perception de cette aide interdit tout retour en Europe pour une durée dépassant 2 semaines par an. Tout abus dans la matière devra être passible de prison ferme dans le pays d'origine.

Des campagnes de publicité devront être organisées afin d'informer les immigrés sur le droit à cette aide mais également sur les opportunités qui s'offrent à eux dans leur pays d'origine, souvent en pleine croissance. Elles devront également les informer sur le durcissement inévitable de leurs conditions matérielles de vie en France. Outre le caractère informatif, ces campagnes exprimeront symboliquement que la France comme l'Europe souhaitent diminuer la part de leur population immigrée de manière drastique. Les ambassades et missions diplomatiques recevront un matériel explicatif dans la langue nationale concernée et les personnels seront invités à se former sur les mesures liées à la remigration.

Seuls les immigrés présents depuis plus deux ans sur le sol européen pourront bénéficier d'une aide au retour.

13. Mise en place d'accords avec les pays de la rive sud de la Méditerranée soumettant les aides économiques et militaires à un contrôle de leurs zones d'émigration et des campagnes de sensibilisation incitant les immigrés potentiels à rester chez eux

A. Placer les États du Sud face à leurs responsabilités

L'aide au développement accordée par l'Union européenne à l'Afrique subsaharienne représentait 27 milliards d'euros en 2012, ce qui équivaut à 1% du PIB de cette région. Il s'agit d'une source de revenus importante pour les pays en développement et, par

conséquent, d'un levier important pour faire pression sur leurs gouvernements. Ceux-ci doivent prendre leurs responsabilités face à l'émigration qui frappe leurs nations et apprendre que l'Europe n'est plus disposée à accueillir les fruits de leur démographie galopante.

Afin de garantir le respect de mesures contre l'émigration, un système de pénalités devra être mise en place pour les États contrevenants. Les investissements privés européens pourront également être suspendus dans les pays les moins coopératifs.

B. Faire de la remigration un enjeu africain

Parmi les mesures devant être prises par les pays d'émigration :

- Dans le pays sûr le plus proche d'une catastrophe, création de centres de réfugiés dans les zones frontalières où ceux-ci seront accueillis dans l'attente de la résolution du conflit ou de la catastrophe ayant causé l'émigration.

- Contrôle aux frontières renforcé par un corps de garde-frontières compétent et disposant de moyens suffisants pour assurer l'inviolabilité des frontières.

- Mesures dissuasives à l'encontre des mafias de passeurs. Les peines de prisons doivent être renforcées dans le code pénal pour les trafiquants d'êtres humains. La Justice et la police doivent disposer de moyens suffisants pour mettre cette politique en œuvre.

- Mesures d'insertions pour les ressortissants de ces pays expulsés de l'Union européenne.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'aides spécifiques ainsi que de collaborations internationales, notamment dans la formation des services de police et des garde-frontières. Des moyens financiers, calculés selon la prospérité du pays concerné, peuvent être débloqués

13. Conditionnement des aides économique

en cas de catastrophes ou de conflits importants afin de permettre l'accueil des réfugiés dans le pays sûr le plus proche. Ceci afin d'éviter une immigration économique qui prendrait prétexte de l'asile politique pour s'installer dans l'Union européenne. Ces aides seront, de fait, moins élevées que les dépenses liées à l'accueil, le logement, l'alimentation, etc, si cette immigration atteignait l'Europe.

En 2008, l'Italie signait un accord bilatéral avec la Libye afin de solder le passé colonial : 5 milliards d'euros devaient être versés en vingt ans sous forme d'investissements. Loin d'être un chèque en blanc, cet argent visait à garantir que la Libye, base de départ de nombreux immigrés subsahariens, traite le problème de l'immigration à sa source. Grâce à cet accord, jusqu'à la chute du président Kadhafi, l'immigration vers l'Italie a été ramenée à un phénomène marginal. On sait ce qu'il en est depuis...

Des campagnes massives d'information et de sensibilisation doivent être menées dans les pays à forte émigration afin d'expliquer que l'Europe n'est pas un Eldorado, que les conditions de vie pour les immigrés y sont très difficiles, les opportunités inexistantes contrairement à la croyance populaire dans ce continent.

Ces campagnes devront également souligner les risques de décès, de maltraitance et de vol liés aux migrations mais aussi annoncer clairement qu'en définitive l'expulsion et le retour au pays seront la seule issue. Un des avantages de ce type de campagne, comme pour les autres campagnes de prévention, c'est qu'elles sont beaucoup plus économiques que des campagnes incitant à l'émigration et que les aides au retour. Cet avantage est encore renforcé par les coûts de la publicité dans les pays en développement.

De telles campagnes existent déjà. Exemples :

La Suisse a diffusé des spots de publicité visant à décourager les immigrants économiques potentiels au Nigeria et au Cameroun en 2006, notamment lors d'un match de football opposant le Nigeria à la Suisse sur la chaîne de télévision nationale à une heure de grande écoute. Ce projet a été mis en place par le ministre de l'intérieur de l'époque Christoph Blocher.

L'Australie a mené des campagnes plus agressives dans les pays d'immigration annonçant clairement que l'Australie n'accueillerait pas les immigrants : « No way. You will not make Australia home. » Un général de l'armée australienne apparaît même dans une vidéo où il explique sur un ton martial que tous les immigrants illégaux seront expulsés sans exception et les bateaux repoussés en dehors des eaux territoriales.

La campagne est toujours en cours et dispose d'un site internet en plusieurs langues :
www.australia.gov.au/novisa

C. Agir à la source est un préalable

Ce n'est pas en Europe que la bataille contre le déplacement massif de populations se gagnera mais en amont, dans les pays d'émigration. Sans agressivité, le message doit être clair : si les touristes sont les bienvenus, les émigrants ne le sont plus.

14. Refus du concept d' « immigration choisie » et mise en place de véritables partenariats avec les pays d'émigration, l'objectif étant de fixer les élites dans leurs pays d'origine à travers des partenariats, notamment universitaires

A. Ne pas distinguer entre les immigrations

Il serait difficilement compréhensible pour les masses du tiers-monde que la France refuse l'immigration des plus pauvres et organise l'émigration des élites. Incompréhensible et dangereux sur le terme pour l'ensemble des parties.

Il est donc indispensable de ne pas choisir son immigration et de contribuer, au contraire, à greffer sur leur sol d'origine les talents formés sur place ou en Europe.

B. Ni pillage là-bas, ni dumping ici

« Contrairement à une légende, la France n'a pas besoin de compétences issues de l'immigration. Elle dispose de la ressource nécessaire. (...) L'an dernier, 730 maçons étrangers sont entrés sur le territoire ; or lorsque Pôle emploi diffuse 20 offres d'emploi de maçons, il y a 100 demandeurs présents en France qui postulent. » Ainsi parlait en 2011 le ministre de l'Intérieur de l'époque, Claude Guéant, contredisant au passage la parole de Nicolas Sarkozy durant sa campagne électorale de 2007 et sa fameuse immigration « choisie ».

Ce concept d'immigration « choisie » s'opposait astucieusement en termes de communication à celui d'immigration subie, permettant ainsi à Nicolas Sarkozy d'incarner à la fois une opposition dure à l'immigration et une volonté d'ouverture au monde. Cette habile posture ne se traduit pas, naturellement, dans les faits, une fois l'élection acquise.

Le concept d'immigration choisie, s'il était vraiment mis en œuvre, ne serait rien d'autre qu'un pillage des ressources des pays en voie de développement et une source de dumping salarial. De plus, il renforcerait le décalage économique entre les pays développés et ceux d'Afrique. Sous prétexte de ne choisir que les meilleurs ou ceux qui sont « utiles », on priverait les pays d'émigration de dirigeants, d'experts et de spécialistes qui permettraient une réduction de la pauvreté, de la démographie et in fine de l'émigration économique.

Des mesures doivent donc être prises afin d'empêcher l'installation en France et en Europe des personnes les plus formées afin qu'elles puissent travailler dans leur pays d'origine. On ne peut pas compter sur la bonne volonté de celles-ci quand les différentiels de salaires sont si grands. Ainsi, les médecins des pays en développement doivent être interdits d'exercer dans l'Union européenne. Plus de 6 000 médecins

14. Refus du concept d'« immigration choisie »

africains pratiquent en France. On peut légitimement penser que leur continent a plus besoin d'eux que la France, qui s'obstine à refuser de créer ses propres médecins par le biais d'une procédure de *numerus clausus* ne correspondant plus à la pyramide des âges des professionnels du secteur.

Cette mesure permettra de responsabiliser les pays et les entreprises européennes dans le devoir de formation de ses propres travailleurs et ses propres élites qui est trop souvent négligé pour effectuer des économies de court terme.

Les ressortissants de pays en voie de développement ayant acquis une expérience professionnelle ou académique doivent être encouragés à transmettre leurs connaissances dans leurs pays d'origine à travers des postes de professeurs ou de consultants, si nécessaire subventionnés par l'Union européenne.

Des programmes universitaires adaptés aux pays d'émigration pourront être établis en partenariat avec des universités européennes afin de faire émerger sur place les élites dont les pays en développement ont besoin et non pas des élites à destination de l'exportation.

C. Un encadrement nécessaire

Un des arguments contre une politique d'encadrement des ressources humaines locales est, paradoxalement, le fait qu'elle constitue un *neo-colonialisme*. Or, il s'agit bien au contraire de la seule voie possible pour décoloniser à terme l'Afrique que d'y fixer ses élites. Toute autre politique nuit aux intérêts des deux continents et ne bénéficie qu'à une infime minorité d'Européens et d'Africains, seuls gagnants de la mondialisation.

15. Mise en place d'une véritable protection aux frontières de l'UE ou sortie de l'espace Schengen en cas de refus

A. Muscler Frontex pour rendre possible ses missions

Frontex (pour frontières extérieures) a été créé le 26 octobre 2004. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une entité de coordination des corps de garde-frontières de l'Union européenne afin de contrôler les frontières extérieures de l'Europe. Comptant 400 personnes en 2015, elle devrait atteindre le millier en 2020. Le budget alloué à Frontex est en croissance permanente : 20 millions d'euros en 2008, 140 millions en 2015, 250 millions estimés pour 2016. Rapportées au coût économique de l'immigration, ces sommes sont dérisoires. La seule Aide Médicale d'État française est quatre fois supérieure au

budget de Frontex. Malgré cela, Frontex est la cible des organisations d'extrême-gauche qui dénoncent sa fonction de lutte contre l'immigration clandestine.

La faiblesse de Frontex est plus évidente encore lorsqu'on la compare à l'United States Border Patrol – les garde-frontières américains. L'agence américaine disposait en 2013 de 21 000 agents (contre 400 pour Frontex) et d'un budget de 3,5 milliards de dollars, soit environ trente fois plus.

Les moyens de Frontex doivent donc être revus à la hausse de manière importante et ses missions être précisées et développées. L'ensemble doit obéir à la volonté de la majorité des peuples européens de se doter de frontières le plus imperméables possible, faute de quoi chaque nation pourra être amenée à en revenir aux contrôles des siennes propres.

B. Des objectifs précis obéissant à la volonté des peuples européens

La collaboration de Frontex doit être plus forte avec les corps de garde-frontières nationaux que ce soit au niveau du partage du renseignement ou à celui des moyens logistiques et humains. Afin de trouver les meilleures solutions, Frontex doit entretenir des échanges avec d'autres corps de garde-frontières confrontés aux mêmes problèmes, en particulier ceux des États-Unis et d'Australie.

L'objectif principal de Frontex doit être de raccompagner systématiquement les navires d'immigrants hors des eaux territoriales européennes, épaulé en cela par les marines nationales européennes. La charge de cette mission devra être répartie sur l'ensemble des pays européens ; ainsi les marines du nord de l'Europe pourront être amenées à faire des missions en Méditerranée.

15. Protection aux frontières de l'espace Schengen

La sécurisation des frontières terrestres en Grèce ainsi qu'à Ceuta et Melilla doit les rendre hermétiques à toute traversée illégale. Frontex doit apporter des effectifs et une expertise aux autorités locales pour les aider à mener à bien cette mission.

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a chiffré début octobre 2014 ce que la traite de migrants rapporte aux réseaux de passeurs : 7 milliards de dollars par an sur les deux plus grandes routes du trafic dans le monde, d'Afrique vers l'Europe et d'Amérique du Sud vers le Nord. Ces mafias disposent donc de moyens considérables (largement supérieurs à ceux de Frontex) pour permettre le déplacement de larges populations à travers des continents entiers.

Les moyens d'enquête de Frontex doivent être augmentés et les structures nécessaires créées dans le but de démanteler les réseaux de passeurs. L'agence doit être dotée d'un corps d'intervention d'élite qui pourra intervenir partout sur le territoire de l'Union européenne et dans les eaux internationales afin d'appréhender les passeurs et les dirigeants de ces réseaux mafieux. Ces investigations doivent être menées de concert avec les autorités de lutte anti-mafieuses nationales et celles des pays de passage.

C. Chaque nation a le devoir de protéger son peuple

Si les mesures précédentes n'étaient pas prises par l'UE, la France devrait se retirer de Schengen et prendre toutes les mesures, policières et militaires notamment, pour se substituer à une Europe défaillante.

En toute finalité, le devoir des politiques est de protéger l'intégrité du sol national et les intérêts de ses citoyens.

16. Création d'un Haut-Commissariat à la Remigration

A. Donner un cadre structurel à l'action politique

Notre pays a besoin d'une structure assumant pleinement et sans partage la politique de l'immigration qui sera rebaptisée politique de Remigration. Par définition, cette structure a vocation à monter en puissance puis peu à peu à disparaître une fois sa mission achevée. Nous proposons le nom de Haut-Commissariat à la Remigration dont l'ensemble des termes souligne à la fois l'importance du sujet et en donne immédiatement le but.

B. Changer de perspective

Jusqu'en septembre 2013, il existait un Haut Conseil à l'intégration dont les membres nommés par décret campaient sur des positions aussi divergentes que, par exemple, Lilian Thuram et Malika Sorel. C'est qu'il s'agissait dans l'esprit des concepteurs de ce Haut Conseil davantage de communication que d'action.

En 2013, pour avoir préconisé, entre autres, d'interdire le port de signes religieux dans « les salles de cours » à l'université, ce Haut-Conseil a été dissous par le gouvernement socialiste. Désormais, et suite à la dissolution du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire en 2010, plus aucune instance étatique ne s'occupe des questions migratoires en dehors du Ministère de l'Intérieur.

Il est donc urgent de constituer une instance gouvernementale qui traitera les graves problèmes migratoires qui frappent la France mais qui agira selon un total changement de perspective. L'immigration n'est pas une fatalité, la remigration est la solution. Ce sera le Haut-Commissariat à la Remigration dont les membres seront nommés par décret du Président de la République.

C. Axes de travail

Les tâches de ce Haut-Commissariat seront aussi multiples que précises :

- Favoriser le transfert d'informations entre tous les services luttant contre l'immigration clandestine, y compris ceux des autres pays européens.
- Favoriser la conclusion d'accords de réadmission en vue de

16. Création d'un Haut-Commissariat à la Remigration

l'expulsion des clandestins en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères.

- Favoriser la conclusion d'accords de réadmission en vue du transfert de personnes condamnées.

- Accompagner les remigrants dans leurs démarches et s'assurer au bon déroulement du déménagement. L'Office de l'immigration passera donc sous sa tutelle.

- Optimiser et concentrer les vagues de remigration afin de limiter les coûts de l'opération.

- Organiser des campagnes décourageant l'émigration des natifs des pays en développement.

- Organiser en France des campagnes encourageant la remigration.

- Établir les barèmes d'aide au retour en fonction du coût de la vie dans les pays de remigration.

- Accompagner les remigrants entrepreneurs dans leur projet de création d'entreprise.

- Contrôler la présence des remigrants dans leur pays d'origine pour éviter tout versement de l'aide à des personnes revenues en Europe.

- En collaboration avec les grandes écoles, établir des partenariats universitaires avec les pays en développement afin de former et maintenir au pays les élites économiques et professionnelles.

- Sans cesse rechercher des solutions pour favoriser la remigration et les suggérer aux ministères concernés.

17. Pause de dix ans des naturalisations pour les individus natifs de pays non-européens

A. Quand les naturalisations deviennent dénaturation

Disons-le tout net : si la naturalisation doit rester une possibilité accordée par la France à un étranger de rejoindre notre communauté nationale, les naturalisations massives par fournées de 100 000 voire 200 000 personnes par an mettent en danger le peuple français. L'incorporation massive de pans entiers de communautés étrangères dénature notre identité et, pour ceux qui croient au contrat social, en fragmentent lentement le pacte.

Il convient donc de faire une pause sur les naturalisations, qui permettra de faire le point sur l'état de la nation. Une période de dix ans nous paraît suffisante. Bien évidemment, ceci ne concernera pas les naturalisations pour le sang versé et donc les naturalisations des hommes de la Légion étrangère.

B. Pire qu'une mauvaise politique, pas de politique...

Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs n'ont pas su définir une politique de la naturalisation. En cette matière comme en bien d'autres, ils se sont contentés de plaquer un discours électoral sur la réalité. Mais la substance même du problème est restée intacte.

Durant la fin de sa présidence, Nicolas Sarkozy a durci les critères d'accessibilité à la nationalité française par le biais d'instructions ministérielles confidentielles adressées aux préfets. Ces instructions ont été données, selon un rapport de Patrick Mennucci daté de fin 2012, sous la forme de « fiches d'aides à la décision » ou de « fiches pédagogiques » sans en-tête ni signataire, durcissant l'appréciation des critères relatifs notamment à l'insertion professionnelle et aux infractions à la législation sur le séjour régulier remontant à plus de cinq ans. Claude Guéant, en effet, avait rendu moins aisées les conditions d'accès à la nationalité française, notamment en la soumettant à des critères tels qu'un certain niveau de maîtrise du français, une connaissance minimale de l'histoire de France et la signature d'une charte « des droits et des devoirs du citoyen ».

Lorsque Manuel Valls a repris le dossier en main, il a aussitôt dénoncé ces légères entraves comme une politique populiste : « *Le nombre des naturalisations est en chute libre : si rien n'est fait, ce nombre va chuter de 40 % entre 2011 et 2012 après une chute de 30 % entre 2010* ».

17. Pause de dix ans des naturalisations

et 2011. Le défi de l'immigration sera relevé si la naturalisation n'est plus vécue, ou perçue, comme la fin d'un parcours du combattant, mais comme l'issue d'un processus d'intégration qui a sa part d'exigences. » Fort de cette conviction, fidèle à la vulgate de gauche et à son intérêt électoral, il a donc levé tous les maigres obstacles qui ne rendaient pas le processus de naturalisation purement administratif.

Mais, au-delà des différences de discours et de méthode, ce qui caractérise les positions de la présidence Sarkozy comme celles d'Hollande, c'est l'absence d'une politique et la soumission au flux des événements.

C. L'immigration a changé, ses conséquences aussi

Les mesures prises par Claude Guéant ne répondaient pourtant qu'à une évolution de l'immigration. De 1945 à 1963, plus de 90 % des acquisitions bénéficient à des ressortissants de pays européens. Cette prédominance traduit surtout la très forte composante européenne de la population étrangère résidant en France à cette époque. À partir de 1970, les acquisitions par des Maghrébins commencent à atteindre 10 %. La part des nationalités du Maghreb atteint 16 % en 1980. Depuis 1992, les Maghrébins constituent plus de 40 % des naturalisés. Par ailleurs, les nationalités européennes, qui formaient plus de 95 % des acquisitions dans l'immédiat après-guerre, n'en représentent plus que 20 % en 1997. Depuis 1995, ce sont 2,4 millions d'étrangers qui ont été naturalisés dont 2 millions qui n'étaient donc pas européens. Le phénomène s'est accéléré avec le nouveau siècle.

L'assimilation de populations si différentes et si nombreuses dans le corps national est impossible. Du reste, nos gouvernements ont renoncé à cette assimilation. Ils prônent désormais la juxtaposition

par le biais de la formule du « vivre ensemble », juxtaposition qui est, en réalité, sur le terme, la disparition de la communauté nationale dans sa composante française et européenne.

C'est là une question primordiale, au sens étymologique du terme. Le moratoire sur les naturalisations est une question de vie ou de mort pour la France.

À la fin de ce moratoire, la naturalisation ne pourra être accordée qu'à des personnes majeures ayant vécu et travaillé de manière constante pendant 10 ans en France. Le délai est ramené à 5 ans pour les pays de l'Union Européenne et la Suisse. Il ne faudra pas avoir été condamné pénalement ni être un ancien clandestin. La double nationalité sera également interdite pour les non-Européens. Enfin, et bien naturellement, il faudra réussir un véritable examen de culture générale et de langue française.

18. Fin de l'accès facilité à la nationalité française par le mariage et lutte contre le mariage blanc

A. Une procédure détournée de son sens originel

S'il a toujours semblé légitime que le conjoint d'un Français puisse acquérir notre nationalité, cette tolérance, encadrée par un dispositif législatif, s'est mué depuis quelques décennies en un système d'accélération de la submersion migratoire. En mettant de côté la question des mariages dits « blancs » qui relève de la justice, force est de constater que nombre de mariages entre un étranger et un Français concerne de plus en plus des Français de fraîche date.

Ainsi, le mariage est devenu une porte d'entrée, et pas des moindres, pour s'installer légalement sur notre sol sans pour autant partager les valeurs de notre peuple et, parfois même, sans posséder correctement l'usage de notre langue.

Il convient donc de revenir sur ces facilités octroyées à l'origine à un petit nombre.

B. Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes

Il y a chaque année en France de 20 à 25 000 naturalisations par mariage, soit l'équivalent d'une petite sous-préfecture ou, en dix ans, d'une ville comme Grenoble. La loi prévoit un délai de 4 à 5 ans de mariage pour obtenir la nationalité.

Les conditions de la naturalisation par mariage ont été durcies en 2003 puis en 2006. Ceci afin de lutter contre les mariages « blancs ». Ce que l'on qualifie de mariage « blanc » est un mariage de complaisance, conclu pour permettre souvent à une personne de nationalité étrangère d'être régularisée par obtention d'un titre de séjour en qualité de conjoint de Français, ou pour permettre l'acquisition de la nationalité française. Ce mariage de connivence peut permettre aussi de bénéficier de droits favorables envisagés pour tout conjoint (par exemple : maintien dans les lieux suite à abandon ou décès en matière de logement ; sécurité sociale, droits à vocation successorale...). Il suppose deux personnes complices. Lorsque le conjoint de nationalité française est abusé, on parlera de mariage « gris ».

Concernant les mariages contractés à l'étranger, selon les chiffres du ministère des Affaires étrangères, quelque 60% de ces unions ont été enregistrées par les consulats du Maghreb, des pays d'Afrique francophone et en Turquie. Au cours de la dernière décennie, ces mariages au « bled » ou au « village » ont explosé. Ces unions mêlent souvent tradition et stratégie d'immigration, sans qu'il soit toujours possible de les démêler.

C. Des moyens aisés à mettre en œuvre

La naturalisation grâce au mariage, bien plus simple d'ailleurs que celle prévue par la procédure normale de naturalisation, doit être supprimée. L'époux ou épouse d'un(e) Français(e) devra se soumettre au même parcours que tous les demandeurs de notre nationalité. Quant aux mariages conclus dans les pays non-européens, ils ne donneront plus droit à un titre de séjour ni n'ouvriront un droit à la régularisation.

19. Pour un enseignement des fondements de l'identité française

A. De Nos ancêtres les Gaulois à Nos ancêtres les migrants

L'enseignement de l'Histoire doit être libre. Mais pour être libre, il doit d'abord être libéré, notamment d'une vulgate officielle tendant depuis une dizaine d'années à remplacer la transmission de ce qu'il est convenu d'appeler le « roman national » par un catéchisme de la « diversité ».

La France coloniale instruisait naïvement les petits africains que leurs ancêtres étaient les « Gaulois ». La France d'aujourd'hui instruit les petits français que leurs ancêtres étaient tout sauf Français.

À ceux que le propos peut sembler excessif, nous conseillons d'ouvrir dans une librairie n'importe quel manuel de collège ou de lycée pour vérifier, avec des nuances selon les éditeurs, que ce que nous affirmons relève du constat et non de l'imprécation.

B. Recentrer l'Histoire sur l'identité française

De même qu'il conviendrait en primaire de recentrer l'instruction sur les savoirs de base, il faut remettre l'identité française au cœur de l'enseignement de l'histoire.

À ce titre, l'enseignement de l'histoire des populations en Europe, comme l'ont montré, par exemple, les travaux de Jacques Dupâquier et de Jean-Pierre Bardet, permettra de souligner les permanences de la population française et de montrer le caractère très récent des migrations non-européennes.

C. Un travail pédagogique et politique

Ce point peut sembler subalterne par rapport à d'autres. Il est, au contraire, essentiel en tant que complément naturel des décisions d'ordre législatif ou sécuritaire que nous énumérerons par ailleurs. Le refus instinctif de l'immigration de masse, le caractère insupportable de certaines de ses conséquences, doit être renforcé par un travail d'information et d'instruction sur le caractère spécifique de notre nation, de son peuple et de sa culture.

20. Exclusivité des aides sociales et des logements sociaux aux nationaux et ressortissants européens

A. Rétablir les citoyens dans leurs droits exclusifs

Longtemps réclamée par les mouvements patriotes, la priorité donnée aux Français pour l'accès aux logements sociaux ne saurait plus suffire alors que ces logements ne sont plus désormais entretenus, rénovés ou construits que grâce à un endettement massif de l'État, des collectivités ou des Offices. Il en va de même pour les droits sociaux. C'est désormais vers l'exclusivité qu'il faut tendre pour diminuer le risque d'une implosion du système.

La distinction entre citoyen et étranger est éminemment politique et républicaine, et ne relève du « racisme » que dans l'esprit tourmenté de la pensée de gauche. Bien évidemment, dans le cadre de l'Union européenne, les ressortissants de ces pays ne seront pas concernés par cette mesure.

B. Des « droits » sans fin

La liste des droits sociaux ouverts aux étrangers relève du labyrinthe où seuls les professionnels peuvent sans trop de risques s'aventurer. Mais si les sigles changent, si les dispositifs mutent, un fait est constant : la sur-représentation de l'immigration dans l'accès aux droits. Nous n'évoquerons que l'un des plus connus, la protection de la santé.

Dans le cas de la CMU, devenue PUMA (protection universelle maladie) depuis 2016, la comparaison bénéficiaires/population montre que ce sont dans les départements les plus touchés par l'immigration que la CMU est la plus utilisée : Seine-Saint-Denis, Languedoc, Provence... Bretagne et Vendée, en revanche, arrivent loin derrière. La Seine-Saint-Denis coûte 75 millions d'euros par an contre 115 millions à La Réunion et... 3 millions à la Savoie. À noter que les DOM-TOM, particulièrement frappés par l'immigration, concentrent 12 % des dépenses de CMU.

Au total, cette couverture maladie bénéficie à près de cinq millions de personnes !

C. France : la maison ne rase plus gratis

Le principe qui en la matière doit guider désormais toute action politique est : ne plus rendre la France attractive. Les aides doivent être revues dans le seul intérêt de la France (soins temporaires en cas de contagion), remboursables par définition et réservées aux Français ou aux étrangers en situation régulière et travaillant.

21. Instauration de la préférence locale, nationale et européenne pour l'ensemble des emplois

A. Lever un tabou qui a condamné à la gêne ou à la misère des millions de Français

Donner en priorité un emploi au citoyen du pays avant un étranger semble relever de l'absolu bon sens. Rien de surprenant donc à ce que ce bon sens soit présenté par la pensée folle de la gauche comme dangereux. Là aussi, et sans doute encore plus que dans d'autres domaines, l'inversion des valeurs est flagrante, entière, scandaleuse. D'autant plus scandaleuse que par le refus de la priorité aux citoyens, depuis plusieurs décennies, ce sont des millions de Français qui ont vu des emplois leur être refusés et attribués à d'autres, venus d'ailleurs et souvent arrivés récemment.

Briser ce tabou implanté dans la conscience collective par la gauche, libérer les énergies françaises, autant de raisons pour lesquelles il y a urgence à donner la préséance aux Français.

B. Un long processus de recul et d'abandon

La « préférence nationale » (reformulée récemment par Marine Le Pen en « priorité nationale »), est un débat ancien de la vie politique française. Dans le dernier quart du XIX^e siècle, la République a interdit aux étrangers l'accès à différentes fonctions : administrateur d'un syndicat, délégué à la sécurité minière, membre du conseil des prud'hommes, représentant des salariés et enfin (sauf autorisation ministérielle) directeur d'un établissement d'enseignement supérieur. Dans toute une série de textes (1889, 1922 et 1926), les différents gouvernements tendaient par divers moyens à protéger la main d'œuvre nationale : fixation de pourcentages maximum d'étrangers pour l'exécution de certains travaux publics, délivrance d'une carte d'identité liée à l'état du marché du travail ou bien encore interdiction de l'embauche de main d'œuvre étrangère. En 1932, une loi protégeant la main d'œuvre française est votée par l'Assemblée nationale. Elle fixait un quota maximal de 10% de travailleurs étrangers dans les entreprises privées, 5% dans les entreprises publiques. Un an plus tard, c'est la loi Armbruster qui réserve aux Français l'exercice de la médecine et de la chirurgie dentaire, tandis que les avocats édictent une mesure équivalente pour l'accès au barreau. Progressivement délaissée après-guerre, la préférence nationale a été abolie à la suite des lois Pleven (1972) et Gayssot (1990), ces abandons étant la conséquence directe des exigences du grand patronat et de la dénonciation par la gauche d'une mesure qualifiée de « raciste » et d'atteinte à « l'égalité ».

21. Instauration de la préférence locale, nationale et européenne

En 2011, c'est fort timidement que Claude Guéant a publié une circulaire qui limitait les possibilités pour les étrangers non-ressortissants de l'Union européenne ayant fait leurs études en France de travailler dans le pays. Les préfetures pouvaient ainsi refuser d'accorder un permis de travail à un étranger qui avait trouvé un emploi, au motif que des Français ayant le même type de diplôme étaient au chômage. Une fois revenus au pouvoir, François Hollande et les socialistes s'empressèrent évidemment d'abroger cette circulaire.

Néanmoins, la préférence nationale existe encore dans les faits puisque la nationalité française fait partie des critères obligatoires pour pratiquer certaines professions de santé ou bien encore pour entrer dans la fonction publique.

C. La querelle des nationaux et des cosmopolites

La gauche fait souvent valoir que la préférence nationale serait contraire à la Charte européenne des droits de l'Homme, qui protège les droits humains. Pourtant, c'est l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, René Cassin lui-même, qui avait dit lors d'un cours à l'Académie de droit international de la Haye : *« Une société démocratique peut instaurer des limitation des droits fondamentaux dictées par de justes exigences de l'ordre public et du bien-être, plus rigoureuses pour les étrangers que pour les nationaux. On ne saurait donc considérer que le progrès vers l'universalité dont témoigne la déclaration conduite à l'uniformité du régime de l'étranger et du national »*. Un discours justifiant clairement la préférence nationale. Mais un discours d'un temps ancien où même la gauche la plus idéologique devait prendre garde à ne pas heurter les ouvriers français.

Sur le fond, la question de la préférence nationale est au cœur de la querelle des nationaux et des cosmopolites, de ce combat qui oppose ceux qui constatent l'existence de sociétés bâties et organisées

par un certain déterminisme, ayant ainsi trouvé un équilibre et donc une harmonie, et ceux qui rêvent d'un monde sans frontières et donc sans peuples constitués. D'un côté le réel, de l'autre l'utopie.

D. Une priorité déclinable, telle des écluses

La préférence nationale ne doit pas concerner uniquement l'échelon national. Elle peut servir à un ré-enracinement des hommes.

Du reste, la chose existe déjà dans les DOM-TOM avec l'article 74 de la Constitution qui prévoit cette priorité en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie ou à Saint-Barthélémy.

En 2013, le gouvernement socialiste avait missionné le député de la Réunion, Patrick Lebreton, pour « travailler à la régionalisation de l'emploi, dans les secteurs tant public que privé ».

Ce qui est valable pour notre outre-mer ne le serait pas en métropole ? Il faut donc avoir la volonté de lancer une politique de relocalisation reposant sur les principes suivants : rapprochement géographique maximum avec la mise en place d'une politique de « prime à la proximité » en détaxant les embauches selon des critères de proximité géographique (ce qui est vrai pour les emplois devra également l'être pour les activités et les échanges).

Au sein d'une politique d'identité et de ré-enracinement, vivre et travailler au pays doit redevenir la norme et faire partie des objectifs politiques prioritaires pour notre peuple.

22. Abrogation des lois anti-discrimination et retour à la liberté de choix pour les employeurs

A. Quand l'anti-discrimination devient une guerre faite à tous

La lutte contre les discriminations, sous couvert de justice et d'égalité, aboutit à la création d'une société de la guerre de tous contre tous, une société sans homogénéité, une société fragmentée, une société de la tension.

Noirs contre blancs, femmes contre hommes, seniors contre jeunes, infirmes contre valides, homosexuels contre hétérosexuels... Exceptions sont ceux qui peuvent se targuer de n'appartenir qu'au camp des discriminés. Tous coupables donc, certains davantage que d'autres, mais ces autres un peu coupables quand même.

Là encore, la fin des lois anti-discrimination entraînerait une libération générale et participerait efficacement, en outre, à la lutte contre la submersion migratoire.

B. Un passé récent sur lequel nombre de pays reviennent aujourd'hui

Les lois anti-discrimination sont élégamment présentées comme étant de la « discrimination positive ». En d'autres termes, il s'agit de la mise en place d'une discrimination par l'État en remplacement de discriminations formées en son sein par la société. Lorsque ce processus s'accompagne d'une exhaustive campagne de promotion (écoles, médias, industrie télévisuelle ou cinématographique...), il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il s'agit d'une entreprise totalitaire.

Concrètement, il s'agit, à niveau égal, de favoriser dans les études, l'emploi, la fiscalité, certains groupes de personnes (étrangers ou d'origines étrangères, homosexuels, femmes, handicapés). La première cible idéologique est le mâle, symbole du « patriarcat », blanc, symbole du « racisme ».

Le premier pays à mettre en place la discrimination positive fut les États-Unis sous la présidence de Kennedy. Premiers partis, ils en ont été bien naturellement les premiers à en revenir et ce dès 1978 avec le jugement Bakke, puis avec un jugement de la Cour suprême en 2003.

C. En France, le « mâle blanc », voilà l'ennemi !

En France, Jean-Pierre Chevènement, ministre de la Défense, publie en 1990 une directive favorisant l'accès des JFOM (jeunes Français d'origine maghrébine) au permis de conduire et aux grades supérieurs au détriment des non-JFOM après avoir reçu un rapport contenant 52 mesures allant en ce sens. Mais la publication d'un article du lieutenant Jean-Pierre Steinhöfer dans la revue « Armées d'aujourd'hui » intitulé « Beur ou ordinaire » conduisit l'armée à profiter d'un changement administratif pour oublier opportunément d'actualiser la directive et ainsi à ne pas l'appliquer.

En 2001, l'Institut d'études politiques de Paris dirigé par Richard Descoings fut l'un des premiers établissements à mettre en place un programme de discrimination positive en France. Une procédure spéciale d'admission pour des lycéens venant d'une Zone d'Éducation Prioritaire fut instaurée, les dispensant du difficile concours d'entrée, leur recrutement se faisant uniquement sur dossier et entretien. Autrement dit, à la tête du client...

Lancée en 2004, la Charte de la diversité découle d'un rapport publié par l'Institut Montaigne « Les oubliés de l'égalité des chances » écrit par Yazid Sabeg, un homme d'affaires d'origine algérienne. Cette charte est immédiatement signée par 33 grandes entreprises.

Rapidement et sous la pression, le nombre des signataires s'accroît : en septembre 2009, ils sont 2 500 et en mars 2013, 3 400. En la signant, les entreprises s'engagent à garantir le respect et surtout la promotion de la « diversité ». Sans passer par le biais de la loi, cette Charte a agi comme un puissant vecteur de mise en place de la discrimination positive.

En 2006, peu de temps avant d'être élu président de la République, Nicolas Sarkozy se déclare lui-aussi favorable à la discrimination positive dans les colonnes du Parisien : « *Les administrations sont obligées*

par la loi d'avoir 6% de leurs collaborateurs avec un handicap. Qu'est-ce que c'est, sinon un quota ? J'aimerais qu'on me dise pourquoi il serait normal de faire de la discrimination positive pour les femmes ou les handicapés, et pourquoi ce serait anormal pour les compatriotes de couleur ».

En octobre 2009, c'est Anne Lauvergeon, alors présidente d'Areva, qui exprima encore plus clairement la réalité de la discrimination positive. Au JT de France 2, interrogée sur le sujet, elle affirma : « À compétence égale, et bien désolé on choisira la femme ou la personne... venant d'autre chose que le mâle blanc ».

En février 2014, Matignon lança un ballon d'essai en proposant de faciliter l'accès des immigrés à la fonction publique. Devant la forte hostilité des Français – 67 % contre - l'idée fut abandonnée.

D. Mettre fin aux passe-droits, ne discriminer que par le mérite

Si les Français sont dans leur écrasante majorité défavorables à cette pratique, c'est parce qu'elle est injuste et néfaste à plusieurs titres :

- Elle est contraire à l'égalité devant la loi. Le chômage actuel frappe également les Français non-issus de minorités, parmi lesquels de nombreux diplômés de qualité qui en sont réduits à devoir s'exiler à l'étranger.

- Elle dévalorise les diplômes obtenus puisque cette loi oblige les établissements supérieurs à recruter à un niveau inférieur dans la population en difficulté.

- Elle incite les populations discriminées positivement à se reposer sur ces quotas.

- Elle encourage les communautarismes.

22. Abrogation des lois anti-discrimination

- Ces mesures demandent des moyens importants qui aspirent une partie non négligeable de la pression fiscale exercée sur la communauté nationale.
- Cette aide revient à traiter les populations visées comme inférieures et incapables de s'en sortir par elles-mêmes.

L'inverse de la discrimination positive, véritable passe-droit et donc injustice, est la méritocratie. Les aides pour les études doivent être réservées aux plus méritants, et ne découler que de cet unique critère. De même, le concours d'entrée dans les Grandes Écoles, dans la Fonction Publique et les Corps d'États, doit redevenir la règle et ne souffrir aucune exception.

23. Interdiction de tout financement public ou étranger des mosquées Interdiction des minarets

A. Traiter l'Islam selon ses propres principes

L'Islam se définit comme étant une religion totale, de sorte qu'elle n'est pas qu'une religion mais également un droit et une praxis politique qui n'acceptent quoi que ce soit au-dessus d'eux qui n'émane du Coran. Il n'est donc pas possible de traiter l'Islam comme on a pu le faire pour le catholicisme ou comme on pourrait le faire pour les disciples de Confucius. Une mosquée n'est pas une église, elle est lieu de culte, certes, mais aussi maison du droit, école, centre culturel, et, pour reprendre le mot du chef de l'État turc, « caserne ».

À ce danger, consubstantiel à l'Islam, s'ajoute l'encadrement des musulmans installés en France par des gouvernements étrangers, notamment par le financement de mosquées. À ce titre, l'interdiction

des minarets ne relève pas d'une querelle architecturale mais pose une limite : notre hospitalité n'est pas faiblesse et nous ne pouvons tolérer ce qui partout fut le symbole de la domination musulmane.

B. Comment la loi de 1905 est détournée

La loi de 1905 interdit le financement public des cultes en France, et donc de tout versement de subventions directes ou indirectes pour la construction d'un édifice cultuel, comme pour son fonctionnement. Malgré cela, de nombreuses mairies (se reporter aux ouvrages de Joachim Veliocas et notamment « *Ces maires qui courtisent l'islamisme* »), par clientélisme, aident les associations musulmanes par la signature d'un bail emphytéotique (de longue durée, il se traduit généralement par un loyer modeste) ou la garantie de leur emprunt bancaire. Le financement « sous couvert d'activités culturelles » est lui aussi fréquent, les associations musulmanes s'engageant à construire, en plus d'une salle de prière, un lieu d'accueil d'expositions ou autres manifestations culturelles.

Ainsi, Dalil Boubakeur, le président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) a-t-il pu tranquillement affirmer qu'« *aujourd'hui, les maires sont les premiers bâtisseurs de mosquées* ». Les exemples sont nombreux. À Créteil, une mosquée « cathédrale » a coûté 5 millions d'euros avec le soutien actif et la bénédiction laïque de Laurent Cathala. Ce maire socialiste a accordé un bail emphytéotique, une aide à la construction de 1 million, ainsi qu'une subvention annuelle de 100 000 euros, officiellement pour des activités culturelles.

Au total, les pouvoirs publics contribuent ainsi à 30% du financement des lieux de culte, selon une estimation du ministère de l'Intérieur. Et ces aides municipales ne suffisent pas : des fonds en provenance des pays du Maghreb ou du Golfe viennent s'y ajouter

23. Interdiction du financement public et étranger des mosquées

continuellement. Par exemple, le Maroc est le propriétaire de la mosquée de Saint-Étienne, l'Arabie Saoudite a installé à Mantes-la-Jolie (Yvelines) le bureau de sa Ligue islamique mondiale, tandis que le sultanat d'Oman a financé celles de de Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne). Dubaï (Émirats Arabes Unis) ou le Qatar ne sont évidemment pas en reste et contribuent également à de nombreux projets. Partout en France, les mosquées sont trop souvent des colonies de pays étrangers.

Manuel Valls, lors de la sortie de son livre « *Les habits neufs de la gauche* » en 2009, s'était prononcé pour une « *évolution de la loi de 1905 afin de permettre la construction des lieux de culte à travers un financement transparent, et par conséquent public* ». Cette proposition de financement public des mosquées se voulait un renforcement de la Fondation des œuvres de l'Islam, créée en 2005 sous l'égide du ministère de l'Intérieur pour favoriser cette transparence, mais qui n'a jamais réellement fonctionné. En d'autres termes, Manuel Valls voulait que les Français payent à la place du Qatar ou du Maroc... Transparence, autre nom de la collaboration.

En décembre 2009, Brice Hortefeux, ministre de l'Intérieur (qui est également celui des Cultes), avait pour la première fois dressé un état des lieux de prière musulmans en France. D'après ses chiffres, notre pays abritait à cette date 64 mosquées possédant des minarets, dont 7 avec des minarets « élevés ». Le minaret est généralement une tour dépassant tous les autres bâtiments. Son but est de fournir un point élevé au muezzin pour les 5 appels à la prière. Son objectif est aussi politique : il a pour vocation, par sa visibilité dans la cité et au-delà, de proclamer l'appel à la prière et la soumission de l'être humain devant Dieu. La même année avait lieu le référendum en Suisse sur les minarets qui fit grand bruit. A 57,5%, les Helvètes signifièrent clairement leur refus de l'islamisation : ils dirent majoritairement OUI à l'interdiction des minarets. La classe politique française dans son ensemble s'indigna de ce résultat pourtant acquis de manière

parfaitement démocratique mais, rapidement, les journaux firent des sondages en France sur la même thématique, et là ce fut la douche froide. L'IFOP révéla que 44% des Français étaient favorables à l'interdiction des minarets contre 40% qui y étaient eux défavorables. Évidemment, qu'une majorité de nos compatriotes soient du même avis que les Suisses ne donna lieu à aucun débat sur la possibilité de mettre en place le même référendum chez nous...

C. Il est bon de rappeler les évidences : l'Islam n'est pas chez lui en France

La France n'est pas une terre d'Islam. Elle s'est même constituée pour une part contre l'Islam et ce combat dura près de mille ans. En conséquence de quoi, aucun État français n'a vocation ni légitimité à encourager

la propagation d'une religion étrangère, prosélyte et conquérante sur notre sol.

L'interdiction des minarets ou de constructions de mosquées par fonds publics ou étrangers doit être absolue. Seuls les fidèles résidant légalement en France garderont le droit de financer le lieu de culte de la commune où ils vivent.

24. Interdiction des prêches en arabe, Interdiction également de prêcher pour les imams étrangers

A. Une question de sécurité intérieure

À l'heure du terrorisme islamique, dans un contexte de radicalisation d'une part grandissante de la communauté musulmane en France, il est indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter les missions du renseignement français et pour compliquer la tâche des fondamentalistes.

Le prêché en arabe, qui plus est de la part d'imams étrangers, doit être interdit afin de permettre une surveillance plus aisée – et donc meilleure – des services de sécurité.

En outre, cette mesure vise également à rappeler qu'en France, on parle le français, que l'on soit naturalisé, jouissant de la double nationalité, l'hôte légal de la République, ou, a fortiori, un clandestin.

B. L'Islam en France, une masse encadrée par l'étranger

Pour Dalil Boubakeur, le recteur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris, la « Khutba » (prêche du vendredi) fait « *partie intégrante de la liturgie solennelle musulmane en langue arabe (langue du Coran) le jour du vendredi dans les mosquées* ».

En France, on estime à 1 500 le nombre d'imams (toutes catégories confondues, à savoir les imams fixes et à temps partiels), dont moins de 20 % ont la nationalité française. Chargés de faire les prêches aux fidèles, leur fonction est à rapprocher de celle d'un prédicateur. Dans le sunnisme, courant ultra-majoritaire en France, l'imam ne fait partie d'aucune structure hiérarchique, il est désigné par la communauté elle-même et ne prétend à aucun lien privilégié avec Dieu. Les fidèles, lorsqu'ils veulent prier ensemble désignent un imam parmi eux pour diriger la prière. Un hadith (communication orale du prophète Mahomet rapportée par ses compagnons et composant avec le Coran la Sunna) stipule qu'il y a plusieurs critères à prendre en compte, l'imam devant être notamment celui qui connaît le plus le Coran.

Tous les ans, au moment du Ramadan notamment, les mosquées françaises font appel à près de 400 religieux venus de pays musulmans pour assurer les prêches. En juillet 2014, 225 imams sont venus du Maroc et 120 d'Algérie, rémunérés par leurs États respectifs. Une trentaine d'imams turcs viennent également renforcer les 200 imams salariés par la Turquie déjà présents en France à l'année. Selon Mohammed Moussaoui, président de l'Union des mosquées de France (UMF), les imams choisis par le ministère marocain des Affaires islamiques et la fondation Hassan II pour venir officier en France, à la demande de l'UMF, sont plutôt jeunes et très diplômés. Tous ne parlent pas français, la prière se faisant en arabe. Pour les pays d'origine des immigrés présents en France, l'envoi d'imams (ainsi

24. Interdiction des prêches en arabe

que le financement des mosquées) est une manière de continuer à contrôler politiquement par le biais religieux leurs expatriés et leurs descendants. Ainsi, ils peuvent s'appuyer sur cette cinquième colonne, non-assimilée, afin de faire pression sur les pouvoirs publics français et exercer un chantage sur nos institutions.

Il n'y a presque aucun centre de formation pour les imams en France. L'institution phare est l'IESH (Institut Européen des Sciences Humaines) de Château-Chinon dans la Nièvre. Celui-ci évolue dans le giron de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF), proche du mouvement islamiste des Frères musulmans actuellement interdit dans son pays d'origine, l'Égypte, et classé comme « mouvement terroriste ». Censés former des imams aux réalités françaises, les sermons du vendredi y sont professés par le directeur des écoles d'imams du mouvement, Ahmed Jaballah, en arabe... Ce dernier s'était déjà fait remarquer dans d'autres interventions en réclamant la peine de mort pour les apostats. Cette école, créée avec l'appui de Danièle Mitterrand, s'inspire ouvertement de Youssef Al-Qaradawi, un cheikh Qatari considéré comme « le chef mondial de l'islam ». Or, ce dernier a explicitement affirmé vouloir tuer les apostats et les homosexuels, soutenu les attentats suicide du groupe terroriste du Hamas et a déjà fait part du fait qu'il trouvait « *des circonstances atténuantes au viol des occidentales* », trop dévêtues selon lui. Cet individu, interdit de territoire suite à l'affaire Merah en 2012 est donc l'idéologue revendiqué de cet institut de formation des imams de France. La cécité des pouvoirs publics laisse pantois.

C. Se donner les moyens d'un vrai contrôle

Comment accepter que des étrangers ne parlant pas le français indiquent à des millions de personnes vivants sur notre sol la façon de se comporter, de penser, de réagir face aux événements nationaux

ou internationaux ? Quels prêches peuvent-ils tenir lorsque la France est en conflit avec l'un de leur pays d'origine ? Plus prosaïquement, comment est-il possible d'accepter que la primauté de la culture française, par le biais de sa langue, puisse être bafouée ? Les prêches en français ne seraient pourtant pas une première puisque même en Turquie ceux-ci se font en turc.

Il est donc aussi nécessaire que possible d'interdire les prêches en arabe. Il est également aussi possible que nécessaire de contrôler ces prêches en imposant aux imams d'envoyer la copie de leur prêche du vendredi toutes les semaines au ministère des cultes. Choquant ? Nullement. Il s'agit d'une pratique courante dans de nombreux pays musulmans. Couper les musulmans de France des prédicateurs islamistes étrangers, des volontés impérialistes des gouvernements de leurs pays d'origine tout en leur rappelant qu'aucune autre langue que le français ne sera tolérée dans notre pays, voilà qui facilitera l'éradication de l'islamisme en France, tout en rappelant la règle de la suprématie de la France chez elle.

25. Interdiction du port du voile islamique dans l'espace public

A. Une prise de contrôle visuel de notre territoire

La question du voile islamique dans l'espace public n'est pas une question vestimentaire. Ce n'est pas seulement non plus une question de dignité de la femme. C'est d'abord et avant tout un problème à résoudre, celui d'une offensive de prosélytisme et de prise du pouvoir du territoire par l'Islam. Il ne s'agit pas que d'un précepte, d'une tradition, mais d'un marqueur, celui d'une société, la société islamique.

C'est inacceptable. Face à cela, il n'est qu'une solution raisonnable : l'interdiction absolue et définitive du port du voile islamique dans l'espace public et donc dans la rue.

B. Parachever l'actuelle législation

Cette mesure d'interdiction compléterait et renforcerait considérablement le dispositif existant. Le débat en France sur la question du port du voile s'est tout d'abord posé à l'école dans le milieu des années 90. Suite à de multiples affaires mettant aux prises des jeunes filles voilées avec l'administration scolaire, toutes instrumentalisées par les réseaux islamistes proches des Frères musulmans mais aussi par les associations pro-immigrés comme SOS Racisme, les décisions prises furent peu ou prou à chaque fois similaires : les chefs d'établissement firent le choix d'exclure les lycéennes portant le voile. Mais dans un cas sur deux, les tribunaux annulèrent ces expulsions.

Devant l'augmentation subite - car concertée - du nombre de cas dans toute la France, Jacques Chirac, alors président, créa une Commission dirigée par Bernard Stasi pour instaurer une loi interdisant explicitement tout signe religieux visible au nom de la laïcité. Votée en 2004, cette loi se propose depuis « *d'encadrer, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* ».

La question des mères accompagnatrices des sorties scolaires a également fait l'objet plus récemment de polémiques. En octobre 2013, la ministre franco-marocaine de l'Éducation Najat Vallaud-Belkacem a fait part de sa volonté, en s'appuyant sur un rapport du Conseil d'État datant de 2013, de s'écarter clairement de la voie tracée par ses prédécesseurs Luc Châtel et Vincent Peillon. Elle annonce ainsi que « *l'acceptation de la présence aux sorties scolaires des mamans voilées doit être la règle et le refus l'exception* ».

En 2010, c'est le port de la burqa, un voile intégral d'origine afghane porté par les femmes principalement en Afghanistan, au Pakistan et en Inde, qui est interdit ainsi que le niqab (qui recouvre tout le visage

25. Interdiction du port du voile islamique dans l'espace public

à l'exception des yeux). Le hijab (qui masque la chevelure mais laisse le visage dégagé) ne rentre donc pas dans le champ d'application de cette mesure. La Cour européenne des droits de l'homme saisie rendra un arrêt définitif dans lequel elle juge « *légitime l'interdiction du voile intégral en France. Cette loi n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme* ». La CEDH se dit « *consciente que l'interdiction contestée pèse essentiellement sur une partie des femmes musulmanes, elle relève [...] qu'elle n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des vêtements, mais sur le fait qu'elle dissimule le visage* ». La même loi existe également en Belgique.

Le Haut Conseil à l'intégration a publié un rapport en 2013 préconisant l'interdiction du voile à l'université. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire national de la laïcité a déclaré que « *ce rapport n'engage que la mission laïcité du HCI qui n'est plus en fonction [...]* Cette question du port du foulard dans l'enseignement supérieur n'est pas à ce stade dans le plan de travail de l'Observatoire de la laïcité ». Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, avait dit juger l'ensemble des propositions du HCI « dignes d'intérêt » avant d'être aussitôt désavoué par le président François Hollande bien que 80% des Français soient également favorables à l'interdiction du voile à l'université.

Dans les entreprises, c'est l'affaire de la crèche Baby-Loup qui a mis le feu aux poudres : en 2008, une employée de la crèche est licenciée au motif qu'elle avait décidé de porter le foulard islamique, alors que le règlement intérieur l'interdisait. Provoquant un vif débat public et un procès interminable, l'UMP, emmenée par le député Eric Ciotti, fit une proposition de loi visant à autoriser les entreprises à imposer plus facilement un devoir de neutralité religieuse aux salariés, afin d'instaurer la laïcité dans les entreprises privées et les associations. Sans surprise, la gauche vota contre et la loi ne vit pas le jour. Finalement, la Cour de cassation confirma la validité du licenciement de l'employée voilée. Là encore, les Français exprimèrent très majoritairement la même opinion dans les sondages : 84% d'entre eux se dirent opposés au port du voile dans les entreprises.

C. Étendre la loi, certes, mais surtout l'appliquer !

Une extension, c'est-à-dire au fond une mise en cohérence des différentes lois votées depuis vingt ans, s'avère donc nécessaire. Mais l'application de cette loi, par des instructions précises et stimulantes auprès de la police et de la gendarmerie, est une plus grande nécessité encore.

Il ne faut pas considérer cette affaire du voile comme un élément mineur, subalterne, de la question migratoire. Le voile est symbole, certes, mais il est aussi et d'abord acte concret. Tout le monde est concerné, tout le monde est visé, pas seulement les femmes. Il n'est pas un « signe ostentatoire », mais une provocation témoignant d'une volonté de domination. C'est donc sans état d'âme qu'il faut le bannir de nos rues et autres espaces publics.

26. Interdiction de l'UOIF et de toute organisation liée à des réseaux islamistes internationaux

A. Une armée militante de conquête

Traversé de courants, objet de toutes les tentatives de contrôle possibles de la part de chaque État musulman dans le monde, l'islam n'en est pas moins uni par sa conscience d'appartenir à l'Oumma, la « communauté des croyants ». Ces derniers sont nombreux à être galvanisés par la sensation d'un renouveau de l'islam. Depuis environ un siècle, ce renouveau est en partie incarné par le courant des Frères musulmans. Un courant aujourd'hui profondément implanté en France et dont l'utilisation de la modernité au service d'un projet archaïque, allié à une pratique systématique du double langage, en fait un ennemi redoutable pour les démocraties occidentales, pour les peuples d'Europe et leur civilisation.

Il ne faut donc pas s'y tromper : les Frères musulmans ne forment pas un courant philosophique ou religieux, mais constituent une armée décidée à transformer le sol français en terre d'Islam. Son interdiction doit être une priorité et être totale.

B. Un univers trouble, pollué par les idées les plus extrémiste

L'UOIF (Union des organisations islamiques de France) a été créée en 1983 par des émules de deux formations islamistes. D'un côté, des fidèles de Rachid Ghannouchi, créateur du parti islamiste tunisien Ennadha et disciple des Frères musulmans qui, expulsé de son pays s'est réfugié en Angleterre en 1991 pour finalement revenir triomphalement en Tunisie et accéder au pouvoir dans la foulée des « printemps arabes ». De l'autre, des admirateurs de Fayçal Mawlawi, un Frère musulman libanais qui a vécu en France, a participé à la fondation de l'Association des étudiants islamiques de France (AEIF) et est aujourd'hui responsable de Jamaat Islamiyya, une organisation terroriste au Liban. Celui-ci fait partie de ceux ayant le plus œuvré pour théoriser le droit au terrorisme et le meurtre de chefs d'État hostiles à l'islamisme. Ce qui n'empêche aucunement l'UOIF de le présenter comme quelqu'un ayant « *diffusé une compréhension éclairée de l'Islam* ». Cette organisation, lors de son salon du Bourget 2013, n'a pas hésité à remettre un prix « Cheikh Faysal Mawlaoui » aux associations qui « *œuvrent sur le territoire français, au service de la communauté musulmane de France* », c'est à dire à l'islamisation de notre pays.

En 2012, l'UOIF souhaitait faire venir à son congrès annuel Youssef Al-Qaradawi, président du Conseil européen de la fatwa et de la recherche qui sert d'organe théologique à l'UOIF. Ce télé-prédicateur d'Al-Jazeera autorise à tuer les « ennemis de l'Islam » et pense que le seul dialogue avec les juifs passe par « le sabre et le fusil ». Il se

26. Interdiction de l'UOIF et des autres organisation islamistes

félicite qu'Hitler ait su les « remettre à leur place », avant de poursuivre : « *C'était un châtement divin. Si Allah veut, la prochaine fois, ce sera par la main des croyants (musulmans).* » En pleine affaire Merah et sous la pression de la blogosphère, le président Sarkozy lui refusa le visa d'entrée sur le territoire français. L'UOIF, avec insolence, n'hésita pas répondre dans un communiqué qu'elle désapprouvait cette décision, arguant au mépris de toute vraisemblance que Qaradawi était en réalité « *un homme de paix et de tolérance* ».

Malgré ses connexions islamistes non-dissimulées, Nicolas Sarkozy a pourtant fait de l'UOIF un interlocuteur privilégié de l'État en l'intégrant au sein du Conseil français du culte musulman (CFCM) en 2003. L'UOIF détient maintenant une vice-présidence et la présidence de onze des vingt-cinq conseils régionaux du culte musulman.

L'UOIF revendique en 2014, 250 à 300 mosquées en France et indique « *travailler avec un millier* » d'entre elles (La Croix du 14/04/2014). Elle a récemment créé une Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEPM) qui regroupe des écoles primaires, des collèges et lycées et tout cela sous contrat avec l'État. C'est également l'UOIF qui chapeaute une des institutions phares de formation des imams en France, l'IESH (Institut Européen des Sciences Humaines).

L'UOIF peut être considéré comme la vitrine française des Frères musulmans, organisation islamiste fondée en 1928 et considérée comme terroriste par plusieurs pays comme l'Égypte, la Russie ou l'Arabie Saoudite. Plus récemment, les Émirats Arabes Unis sont mêmes allés plus loin : ils ont carrément été le premier pays du monde à placer directement l'UOIF sur la liste des organisations terroristes. Mais tout ceci n'empêche aucunement nos politiques de gauche et de droite (hormis le Front National qui demande la suppression pure et

simple de cette organisation) de la reconnaître comme interlocuteur officiel et de lui confier sans aucune prudence la gestion de l'Islam de France.

Pourtant, à plusieurs reprises, des dirigeants de l'UOIF ont clairement montré leurs intentions : revendiquant la devise des Frères musulmans « *Le Coran est notre Constitution* » l'ex-président de l'UOIF, Ahmed Jaballah, a déjà déclaré que « *L'UOIF est une fusée à deux étages. Le premier étage est démocratique, le second mettra en orbite une société islamique.* »

L'instauration de la charia, d'un état théocratique islamique, voilà le but fondamental de cette organisation qui n'a donc pas sa place en terre européenne.

27. Interdiction de l'abattage rituel Création d'une taxe supplémentaire sur tous les produits Halal importés de l'étranger afin d'alimenter le Fonds d'Aide au Retour

A. Quand l'Islam s'invite dans nos assiettes

L'abattage dit halal pose la question de la souffrance animale, dû à un égorgement sans étourdissement préalable, et soulève le problème du risque sanitaire causé par un animal parfaitement saigné.

À ces deux points, il est important d'ajouter le passage presque systématique des chaînes d'abattage françaises au « tout halal » pour des raisons d'économies. En d'autres termes, on vend de la viande halal à des consommateurs athées, agnostiques, chrétiens ou autres. Quelle importance ? Sans revenir sur ce qui précède, souffrance

animale et risque sanitaire, il faut savoir que chaque animal dit halal rapporte une taxe à l'une des trois mosquées qui possèdent la licence d'accorder ce label en France. En d'autres termes, lorsque l'on achète une viande halal, on finance les mosquées, les centres coraniques, les pèlerinages à la Mecque etc.

Il y a donc trois raisons de nature différentes (respect de l'animal, santé, politique) pour interdire l'abattage rituel.

À cela, il faut ajouter une taxe spéciale halal pour tous produits importés de l'étranger qui servira à alimenter le Fonds d'Aide au Retour.

B. Un abattage qui fait polémique... même chez les musulmans

Les dérogations à la loi commune pour que l'abattage des animaux de boucherie puisse être conforme aux rites religieux musulmans (halal) ont donné lieu au début des années 2010, en France, à de nombreuses polémiques. La principale dérogation consiste en la possibilité d'égorger l'animal encore conscient alors que le droit commun exige un étourdissement préalable. Mohammed Moussaoui, le président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) indique que la position officielle des écoles juridiques musulmanes est unanime : « *l'étourdissement préalable, qu'il soit ante ou post mortem, n'est pas compatible avec l'abattage rituel* ». Une position claire, même si l'on peut se demander à quoi pourrait bien correspondre un étourdissement « préalable » et en même temps « post mortem »...

La Suisse (depuis 1893), la Norvège (depuis 1930), la Suède (depuis 1938), l'Islande, la Grèce, le Luxembourg et six provinces d'Autriche n'autorisent aucune dérogation.

27. Interdiction de l'abattage rituel

Le 25 octobre 2011 est paru un Règlement européen d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (R1169-2011) expurgé, sous la pression du gouvernement français, de toute obligation d'étiquetage des viandes en fonction du mode d'abattage. La filière viande a en effet elle-même développé de façon massive l'abattage rituel, constatant que celui-ci était plus simple en supprimant l'étape d'étourdissement et donc moins onéreux que l'abattage traditionnel. La filière a donc profité de la dérogation exceptionnelle qui autorise l'abattage sans étourdissement faite pour les musulmans afin d'étendre l'utilisation de cette dérogation à une beaucoup plus grande échelle. Aujourd'hui les chiffres, suivant les enquêtes, oscillent entre 10% et 32% de la viande bovine abattue rituellement en France (ces chiffres sont encore plus importants pour les ovins). François Hallépée, directeur de la maison de l'élevage d'Île-de-France, confirme que les cinq abattoirs de la région Île-de-France ne pratiquent plus que de l'abattage « rituel ».

Ce sujet fait partie de ceux qui touchent quatre grands thèmes auxquels les Français sont attachés : le problème de la laïcité, de la sécurité sanitaire, de la nécessaire transparence à l'égard des consommateurs et la souffrance animale.

Depuis des années, il est de coutume en France de tolérer des menus spécifiques pour la communauté musulmane dans les cantines, notamment sans porc ou sans viande. Le président Sarkozy désignait cet « accommodement raisonnable » - terme anglo-saxon - du terme de « laïcité positive » autre forme de discrimination pour les « de souche ».

Pourtant, des problèmes d'hygiène ainsi qu'un risque sanitaire existent : avec la propagation de bactéries comme par exemple « E-Coli » qui sont provoquées par les viandes rituellement abattues lorsqu'elles sont insuffisamment cuites.

Par kilogramme de viande, la certification halal coûte entre 10 et 15 centimes d'euros, prélevés dès l'abattage pour un marché en fort développement, qui rapporte quelque 50 millions d'euros de chiffre d'affaires par an aux organismes habilités à produire cette certification. La procédure est simple : un imam visite l'entreprise et vérifie que tout est conforme. Autrement dit, acheter du halal participe au financement de l'Islam par le biais de cette taxe, dont Marine Le Pen a déjà suggéré qu'elle correspondait à « une dîme », un impôt religieux. Or, lorsque les abattoirs en Île-De-France ne proposent plus que de la viande halal, de fait celle-ci est achetée par des consommateurs qui parfois l'ignorent. Nous nous retrouvons alors face à un scandale : des Français qui ne le souhaitent pas se retrouvent à financer des imams et in fine le développement de l'islamisation en achetant une viande dont ils ne savent pas qu'elle est halal ! L'ensemble des Français est donc susceptible de subventionner sans le savoir l'Islam avec ces achats. Les estimations de la valeur économique du marché des produits alimentaires halal divergent souvent mais ce marché est en pleine explosion : au niveau mondial, cette valeur oscille entre 450 et 660 milliards de dollars.

Il est à noter que la validité du halal en France est remis en cause régulièrement par nombre d'associations de musulmans qui considèrent que le rituel n'est pas respecté.

C. Un rite étranger à la France et à l'Europe

Ces abattages rituels vont à rebours des traditions européennes et de leur rapport à l'animal. L'interdiction de cette pratique, que François Fillon avait lui-même qualifié de « moyenâgeuse » a toute sa place dans une politique de réaffirmation de notre identité au sein de notre pays. Il va de soi que les affaires mises en avant par certaines

27. Interdiction de l'abattage rituel

associations de végétariens sur les méthodes honteuses de mises à mort dans certains abattoirs français sont tout aussi condamnables que le rituel halal, à ceci près que ce rituel est une règle pour l'islam alors que ces odieuses mises à mort sont un scandale pour les Français et les Européens.

28. Refus de subir les interdits alimentaires islamiques dans les commerces, les cantines scolaires, etc. - Protection de l'identité culinaire française

A. Comme le voile dans la rue, le halal dans les cantines est une offensive

Anecdotique les repas halal dans les écoles ou les entreprises ? Certainement pas. Ils ne sont pas l'expression d'une foi privée, mais bel et bien la marque d'une frontière en recul, celle de la laïcité, et d'un monde en danger, celui de la tradition française.

Si les mots sont des idées, les aliments sont des témoins d'une culture, d'un art de vivre, d'une transmission séculaire. L'interdit alimentaire musulman est en conflit total avec notre culture, notre art de vivre, et leur transmission. Cet interdit doit être... interdit.

B. Un phénomène organisé avec la complicité de nombreux élus locaux

Établir une chronique exhaustive de l'avancée du halal dans les cantines publiques exigerait un travail minutieux, sans certitude d'exhaustivité tant la chose est souvent mise en place en toute discrétion par les maires. Cependant quelques exemples donneront la mesure du phénomène.

En mai 2012, le maire socialiste de Strasbourg, Roland Ries, avoue que 1 750 des 8 200 repas servis chaque jour dans les cantines de sa ville sont halal. La même année, on peut lire dans *Le Monde* : « *Tous les observateurs reconnaissent qu'il existe une hausse des demandes de menus spécifiques dans les établissements scolaires depuis une dizaine d'années. Globalement, la demande est passée, en un peu plus de 30 ans, du « sans porc » au « sans viande », puis plus récemment au « halal ». Ces nouvelles revendications émanent des parents de confession musulmane. « Les modérés demandent que leurs enfants ne mangent pas de viande ; les ultras, qu'ils mangent halal », disent les acteurs de terrain.* » Il peut également arriver que la proposition d'introduire du halal dans les cantines proviennent des professionnels de ce marché faisant pression sur les collectivités locales, responsables des cantines scolaires.

Le 28 mars 2013, le Défenseur des droits avait publié un rapport rappelant aux maires qu'ils n'étaient pas tenus de « *proposer des menus en fonction de la conviction religieuse* » dans les cantines, notamment halal. Il insistait sur le fait qu'il « *n'existe aucune obligation pour les communes* » de servir des menus adaptés aux convictions religieuses, ce choix relevant seul « *de la compétence du conseil municipal* ». Ce rapport, créé à la suite de faits-divers démontrant l'existence de cas de refus d'accès à la cantine, amena le Défenseur des droits Dominique Baudis à lancer une enquête au cours de laquelle des centaines de réclamations furent collectées.

28. Protection de l'identité culinaire française

Lors de la campagne présidentielle de 2012, une polémique sur l'introduction de la viande halal à la cantine avait éclaté amenant tous les participants à se positionner. Soumis à la pression électorale, François Hollande, futur président de la République, avait affirmé que s'il était élu « *rien ne sera toléré en terme de présence de viande halal dans les cantines de nos écoles* ».

Dounia Bouzar, aujourd'hui célèbre pour faire œuvre de terrorisme intellectuel dès qu'une personne sur un plateau de télé s'essaye en sa présence à relier djihad et Islam, avait pourtant été contrainte d'avouer : certaines communes qui avaient tenté l'expérience du halal « *l'ont rapidement abandonné, notamment parce que cette pratique entraînait une segmentation des élèves et l'apparition de « tables musulmanes* » ». L'association Ville et Banlieue, qui regroupe 120 maires, avait par ailleurs concédé que les menus « porc » et « sans porc » nourrissait aussi « *une certaine caractérisation des enfants* ».

Le tribunal administratif de Grenoble a obligé récemment une prison à servir des repas halal aux détenus musulmans qui le demandaient. L'administration ne tient pas de statistiques ethniques ou religieuses, mais pour le dernier ramadan, un peu plus de 18 300 détenus s'étaient enregistrés, sur une population carcérale de 67 683 personnes. Deux exemples parmi tant d'autres du non-respect de la neutralité culinaire dans l'administration française allant à l'encontre des us et coutumes mais aussi, ce qui est plus grave encore, des lois.

C. Faire respecter la laïcité ou accepter la charia

L'alternative est simple. Le refus du halal ou son acceptation. La laïcité ou la loi islamique dont le halal est un pilier. Le halal n'est pas un choix comme être « vegan » ou fuir les glutens. Ce n'est pas

30 mesures pour une politique d'identité et de remigration

une mode mais l'expression d'un danger qui nous guette : l'irruption de la charia dans la sphère publique.

Sa dénonciation et son interdiction relèvent de la bonne santé d'un peuple, le peuple français.

29. Lutte contre la ségrégation urbaine et le racisme qui touchent les Français de souche dans certains quartiers

A. Les Français écartés du social dans leur propre pays

La France s'enorgueillit d'un modèle social parmi les premiers au monde : logement, santé, école... Cependant, l'accès à ce modèle exclut de plus en plus les Français d'origine européenne. Ainsi, dans nombre de villes, des Français très pauvres refusent d'aller dans certaines cités HLM. Ces mêmes Français bénéficient de moins de droits qu'un clandestin profitant de l'Aide Médicale d'État.

Refuser cette ségrégation, rétablir la justice au service du peuple français, voilà qui doit être également la base de toute politique digne de ce nom.

B. La « fuite des blancs », un phénomène également français

À la fin du XX^e siècle, les classes populaires d'origine française ont dû quitter le centre des grandes métropoles devant la pression financière des loyers. À cet exode social s'est ajouté désormais une fuite ethnique : victimes du racisme émanant de populations extra-européennes, ceux que leurs persécuteurs qualifient de « sales blancs » fuient désormais telle rue, telle cité, tel quartier, se repliant toujours plus loin, fuyant le « vivre ensemble » qui est un véritable cauchemar pour eux.

Certains vont encore plus loin, s'exilant dans des zones semi-rurales, loin, très loin de leur emploi ou de leurs racines familiales. Cet exode des Français de souche dans leur propre pays vers des zones plus hospitalières, c'est-à-dire moins affectées par l'immigration, en fait en quelque sorte des réfugiés ethniques. Investissant massivement le péri-urbain comme l'a démontré le sociologue Christophe Guilluy, ces Français cherchent avant tout à fuir la violence des zones multi-ethniques et à retrouver un cadre de vie plus « familier », plus « traditionnel ».

Plusieurs enquêtes sociologiques, réalisées en 2008 et en 2012 en France pour l'Institut national d'études démographiques, montrent qu'une partie de plus en plus importante de la population de souche européenne déclare avoir déjà été confrontée au racisme anti-blanc. Ainsi, 10% des personnes appartenant à la « population majoritaire » de France, donc à la population blanche, affirment avoir subi au cours des cinq dernières années des discriminations racistes. 18% ont été « la cible d'insultes, de propos, ou d'attitudes racistes ». 16% ont été victimes d'une « situation raciste » tandis que 23% affirment « s'y sentir exposés ». Ces chiffres sont minorés du fait trop récurrent de l'inertie des institutions face à ce racisme et le sentiment de culpabilité

29. Lutte contre le racisme qui touche les Français

inculqué à l'homme blanc au nom de la colonisation. Ainsi, pour Sihem Souid, recrutée comme chargée de mission au ministère de la Justice par Christiane Taubira en 2013, l'insulte « sale blanc » ne relèverait pas du racisme anti-blanc, mais serait une « *réaction épidermique de rejet ponctuel* »...

Dans une étude de la fondation Fondapol parue en novembre 2014, à la question « Diriez-vous qu'en France il y a du racisme anti-blanc ? », 33% des Français ont répondu « Oui, beaucoup » et 51% « un peu » ce qui nous amène à un total de 84% ! Longtemps passée sous silence, la réalité du racisme anti-blanc ne cesse chaque jour d'apparaître plus clairement.

La première fois que la question du racisme anti-blanc fait irruption dans le débat public, c'est en 2005 lors des manifestations lycéennes. C'est un article de Luc Bronner dans le Monde qui met le feu aux poudres : après avoir constaté des lynchages visant spécifiquement les blancs lors de ces rassemblements, il recueille certains propos de jeunes de cités affirmant avoir participé aux violences : « *Tout ce qui est blanc c'est notre ennemi, en raison de l'esclavage. Les blancs ont volé les richesses de l'Afrique, on va foutre la merde ici jusqu'à ce qu'ils soient fatigués.* »

En 2007, Houria Bouteldja, la porte-parole du mouvement des Indigènes de la République, dont le but est d'être le porte-voix des banlieues immigrées, avait créé la polémique en jouant sur l'homophonie du terme « souchien » pour désigner les Français de souche: « *On met toujours la focale sur les quartiers populaires (...) en déficit de connaissances, de conscience politique, il faut les éduquer, etc, et on occulte complètement le reste de la société et ses privilèges (...) et moi, j'ai envie de dire : c'est le reste de la société qu'il faut éduquer, (...) c'est le reste de la société occidentale, enfin de ce qu'on appelle, nous, les souchiens – parce qu'il faut bien leur donner un nom –, les blancs, à qui il faut inculquer*

l'histoire de l'esclavage, de la colonisation ». Le terme, inconnu jusqu'alors fit polémique par son côté tendancieux, jouant sur ambiguïté entre « souchien » et « sous-chiens ».

Un phénomène en pleine expansion est d'autre part le viol sur fond de racisme anti-blanc. Un fait divers particulièrement sordide de la région parisienne a eu lieu en avril 2014, lorsque trois frères turcs et un ami marocain, tous mineurs et dont l'un sortait déjà de prison pour viol, croisent la route d'une jeune fille de 18 ans. L'embarquant de force dans un parc désert, ils lui volent toutes ses affaires, la violent à tour de rôle, et la frappent à de nombreuses reprises avant de lui uriner dessus, la laissant pour morte, ensanglantée et nue. Arrêtés par la police, ils expliquent leur agissement par le fait que « *les Français sont tous des fils de pute* ».

C. Français, maître chez soi

Les pouvoirs publics, la France institutionnelle, se gargarise de commémorations : 14-18, Résistance, Libération... Mais face à une véritable oppression, face à une occupation larvée, la réplique de ces mêmes pouvoirs publics, de cette France d'en haut, n'est pas faible : elle est inexistante.

Il importe donc de faire de la reconnaissance du racisme anti-blanc un point central de la reconquête nationale. Il n'est pas d'exemple dans l'Histoire du monde où, sur leur propre sol par leur propre État, des hommes et des femmes, des citoyens, soient moins bien traités que les étrangers.

30. Création d'un grand ministère de l'Identité et de l'Enracinement : institutionnaliser l'esprit de reconquête

Un ministère de plus ? Un gadget politique alors même que les ministères existants (Défense, Intérieur, Économie, Culture, Éducation...) suffiraient à mettre en œuvre la politique de remigration ? Pas tout à fait. Cette nouvelle politique ne doit pas être perçue que comme un ensemble de décisions, une somme de mesures techniques, quelque chose de mécanique, d'administratif, qui suffirait en soi à réparer les erreurs, les abus ou les injustices. Après près d'un demi-siècle d'immigration et de propagande pour la prétendue « diversité », l'État doit institutionnaliser sa réponse, concentrer l'esprit de reconquête en un seul lieu de pouvoir.

Tâche difficile et hautement politique qui devra faire la part des mises en œuvre techniques, laissées aux ministères concernés, et des nécessaires politiques d'identité et d'enracinement dont la France a besoin et qu'une très grande partie des Français attend.

30 mesures pour une politique d'identité et de remigration

Ce ministère aura, dès lors qu'une chose relève de sa compétence, la préséance sur tout autre ministère. Dans le contexte de ce début de siècle, « identité » et « enracinement » ne forment pas une politique parmi d'autres ou un élément, même important, d'une politique ; ils sont l'axe central de toute politique visant à rétablir l'État dans sa mission première : la pérennité du peuple et de la nation.